

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	ANNONCES
	Un an	Six mois	Le numéro		
Un an	650 »	780 »	1.040 »	Page entière 2.080 francs Demi-page 1.040 — Quart de page 520 — Huitième de page 260 — Seizième de page 130 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	
Six mois	403 »	445 »	585 »		
Le numéro	35 »	»	»		
Par avion : Six mois	750 »	1.200 »	3.360 »		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 déc. 1948 ... Arrêté, portant relèvement du maximum des avances consenties aux régisseurs d'avances institués auprès des services géographiques d'outre-mer (arr. prom. du 14 février 1949) ..	274
31 janv. 1949... Décret n° 49-143, déterminant la solde des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 10 février 1949).....	274
2 fév. 1949..... Décret, approuvant la délibération n° 18/48 du 15 novembre 1948, du Conseil représentatif du Gabon, portant codification des impôts directs dont les règles d'assiettes et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative (arr. prom. du 18 février 1949).....	275
Actes en abrégé	275

Gouvernement général

15 fév. 1949.... 467. - Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.....	276
Arrêtés en abrégé.....	276
17 fév. 1949.... 491. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.....	280
Décisions en abrégé.....	280

Territoire du Gabon

4 fév. 1949.... Arrêté fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes.....	283
Arrêtés en abrégé.....	287
Décisions en abrégé.....	288

Territoire du Moyen-Congo

14 fév. 1949.... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa première session ordinaire annuelle.	289
---	-----

Arrêtés en abrégé.....	289
Décisions en abrégé.....	289

Territoire de l'Oubangui-Chari

20 août 1948... Délibération n° 10/48 portant modification des dispositions réglementaires en vigueur en Oubangui-Chari, en ce qui concerne la contribution mobilière et les contributions des patentes et licences.....	290
24 août 1948... Délibération n° 12/48 portant fixation, pour 1949, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et du maximum des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.....	290
Code local des Impôts directs.....	291
31 janv. 1949... Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 12/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ..	299
31 janv. 1949... Arrêté fixant, pour 1949 le taux des centimes additionnels sur patentes et licences et sur l'impôt sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari...	299
Arrêtés en abrégé	299
Décisions en abrégé.....	301

Territoire du Tchad

15 nov. 1948.... Délibération n° 24/48 fixant les droits de permis de conduire pour les véhicules à moteur.....	301
15 nov. 1948.... Délibération n° 25/48 fixant les frais de fourrière.....	302
Arrêtés en abrégé	302
Décisions en abrégé.....	302

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	303
Service forestier	305
Rectificatifs à des demandes de mise en vente de droits de coupe portant sur un certain nombre d'arbres (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1949, page 174) ..	305
Conservation de la propriété foncière.....	305

Textes publiés à titre d'Information

24 janv. 1949... Loi n° 49-116 portant validation et modification de l'article dit loi n° 531 du 4 octobre 1943, relative au statut du personnel navigant de l'Aéronautique.....	308
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouvertures de successions.....	309
Avis divers.....	310
Annonces.....	310

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 451 en date du 14 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 décembre 1948, relatif au relèvement du maximum des avances consenties aux régisseurs d'avances institués auprès des services géographiques d'outre-mer.

Arrêté portant relèvement du maximum des avances consenties aux régisseurs d'avances institués auprès des services géographiques d'outre-mer.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié, notamment l'article 94 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944, portant organisation des services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1946, instituant des règles d'avances auprès des services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946, relevant le taux des indemnités des régisseurs comptables ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut géographique national,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté en date du 5 avril 1946, susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances est fixé à :

- « 2 millions de francs au titre du personnel.
- « 2 millions de francs au titre du matériel. »

« Art. 5. — Le régisseur d'avances est assujéti à un cautionnement de 400.000 francs qui peut être constitué en numéraire ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il est alloué au régisseur d'avances une indemnité dont le montant est fixé par l'arrêté du 4 novembre 1946. »

« Art. 6. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du sous-ordonnateur, verser des avances dans la limite de 300.000 francs aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le chef du Service géographique comme sous-régisseurs des dépenses.

« Dans la limite du maximum de 300.000 francs, les avances aux sous-régisseurs pourront être renouvelées à la caisse des agents spéciaux du territoire au moyen de mandats émis par le trésorier-payeur sur les préposés contre versement par le régisseur du montant desdits mandats. »

Art. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux de l'A. O. F., de l'A. E. F. et de Madagascar et dépendances, le Haut Commissaire de France en Indochine et le Directeur de l'Institut géographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller technique,
Adrien SPINETTA.*

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques :

*Le Secrétaire d'Etat
aux Finances et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques
et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Bernard VILLERS.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.*

Par arrêté n° 413 du 10 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-143 du 31 janvier 1949, déterminant la solde des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 49-143 du 31 janvier 1949, déterminant la solde des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947, fixant les attributions du Haut Commissaire de France pour l'Indochine ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Haut Commissaire de France en Indochine, les hauts commissaires de la République en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar lorsqu'ils n'ont pas le grade de Gouverneur général sont, pendant la durée de leurs fonctions, assimilés au point de vue de la solde et des accessoires de solde aux gouverneurs généraux en activité de service.

Le Haut Commissaire de la République au Cameroun, et les commissaires de la République dans les autres territoires, lorsqu'ils n'ont pas le grade de gouverneur, sont, pendant la durée de leurs fonctions, assimilés au point de vue de la solde et des accessoires de solde à des gouverneurs de 3^e classe sauf si une autre classe a été déterminée par décret.

Les hauts commissaires et commissaires de la République ont droit en outre aux prestations et avantages divers prévus par les règlements en vigueur pour les gouverneurs généraux ou gouverneurs auxquels ils sont assimilés.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde des hauts commissaires et commissaires de la République sont supportés par le budget de l'Etat (France outre-mer) dans les mêmes conditions que ceux des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Toutefois, lorsque les fonctions de Haut Commissaire ou Commissaire de la République sont exercées par des membres des assemblées parlementaires (Assemblée nationale ou Conseil de la République), les intéressés continuent de percevoir, pendant la durée de leur mission, l'ensemble des émoluments afférents à leur mandat électif, à la charge des budgets de leurs assemblées respectives.

En outre, ils perçoivent, le cas échéant, à la charge du budget de l'Etat (France d'outre-mer), à titre d'indemnité de fonctions :

1^o La différence entre, d'une part, les émoluments afférents à leur mandat (indemnités représentatives de frais non comprises), exprimées le cas échéant pour la contre-valeur de leur montant en monnaie locale, et, d'autre part, les émoluments (indemnités représentatives de frais non comprises) prévus, suivant le cas, pour les gouverneurs généraux ou pour les gouverneurs en activité de service ;

2^o Les indemnités représentatives de frais afférents au poste qu'ils occupent.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux hauts commissaires et commissaires de la République intérimaires.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique et Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 501 en date du 18 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret en date du 2 février 1949, approuvant la délibération du 15 novembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon, portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative.

Décret en date du 2 février 1949, approuvant la délibération du 15 novembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon, portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon, portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée n° 17/48 du Conseil représentatif du Gabon en date du 15 novembre 1948, portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative, à l'exception des articles 58 à 63.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

ACTE EN ABRÉGÉ

TRANSMISSIONS COLONIALES

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 janvier 1949 :

M. Glaude (Joseph), a été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 pour le grade de contrôleur principal de 3^e classe (branche Exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones).

M. Glaude (Joseph), a été promu contrôleur principal de 3^e classe (branche Exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones), pour compter du 1^{er} juillet 1948.

La présente promotion portera effet de la date sus-indiquée tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

467. — ARRÊTÉ modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1948, fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux de l'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F., est abrogé et remplacé par le suivant :

Sanctionnement des études

« Art. 12 (nouveau). — Les études seront sanctionnées par la délivrance du diplôme des Centres d'Apprentissages agricoles de l'A. E. F. aux élèves dont la moyenne de sortie sera au moins égale à 12/20.

« Les classements mensuels tiendront compte des notes obtenues dans l'enseignement technique pratique, technique théorique, dans l'enseignement général et la conduite.

« Les trois ordres d'enseignement seront respectivement affectés des coefficients 3-2 et 1 ; la conduite du coefficient 1.

« La moyenne générale de sortie du Centre sera calculée de la façon suivante :

« Moyenne des notes de la première année ; coefficient	1
« Moyenne des notes de la deuxième année ; coefficient	2
« Moyenne des notes de l'examen de sortie ; coefficient	1
« L'examen de sortie comprendra :	
« Une épreuve technique écrite ; coefficient...	2
« Une épreuve technique orale ; coefficient...	1
« Une épreuve pratique ; coefficient.....	2

« Il sera subi devant une Commission d'examen comprenant :

« Le Chef du Service de l'Agriculture du territoire ou son délégué, *président* ;

« Un représentant de l'Administration territoriale locale, *vice-président* ;

« Le personnel enseignant de l'école, *membres*. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 9 février 1949, les agents du corps commun de la Police de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates indiquées ci-après :

Au grade d'inspecteur de 3^e classe

MM. Fortier (André), à compter du 24 octobre 1948 ;

Mattei (Marc), à compter du 3 janvier 1949.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 6 mois, 12 jours, est attribué à M. Fortier (André).

Le rappel pour services militaires de M. Mattei (Marc), sera fixé ultérieurement.

— Par arrêté en date du 9 février 1949, M. Blaye (Jean), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 27 octobre 1948.

Le rappel d'ancienneté pour services militaires de M. Blaye sera fixé ultérieurement.

Intégration. — Par arrêté en date du 10 février 1949, M. Llong (Raoûl), contremaître (échelle 6, 1^{er} chevron), du cadre secondaire des Chemins de Fer de l'A. O. F., démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré dans le cadre secondaire du C. F. C. O. (arrêté n° 1504 du 12 juin 1946), dans les conditions suivantes :

Contremaître (échelle 4, 1^{er} chevron).

Date d'effet : 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée : 2 ans, 5 mois, 23 jours.

Passé (échelon 4, 2^e chevron) le 1^{er} juillet 1946, ancienneté conservée : néant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, les promotions sus-désignées, prendront effet des 1^{er} janvier et 15 juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Llong (Raoûl), est intégré dans le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., créé par arrêté du 29 mai 1948, en qualité de :

Contremaître (échelle 13, échelon 9).

Ancienneté conservée : 1 an, 6 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 9 février 1949, M. Amity (Jean), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est titularisé de son emploi pour compter du 15 septembre 1948, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 9 février 1949, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi respectif pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Commis de 1^{re} classe

M. Samba (Samuel).

Commis de 2^e classe

M. M'Barga (Thomas).

Commis de 4^e classe

M. Zibi (Ernest).

Prolongation de stage. — M. Yéhoussi (Victor), commis de 2^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est astreint à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Révocation. — Par arrêté en date du 12 février 1949, M. Engoua (Eugène), commis de 5^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Rousset, est révoqué de son emploi par application des dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 5 mars 1948.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Nominations. — Par arrêté en date du 14 février 1949, par application des dispositions de l'article 3, 3^o de l'arrêté du 5 mars 1948, les commis adjoints des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 6 décembre 1948, sont nommés commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

MM. Nang (Paul);	MM. Obame (Eugène);
N'Guema (François);	Essemi (Ernest);
Malot (Victor);	Embi-Maidou (Emile);
Médzegué (Salomon);	N'Dong (Louis);

Agrégation. — Par arrêté en date du 16 février 1949, M. N'Tcham (Philémon), qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de cours des élèves météorologistes, est agréé dans le corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1949.

DIVERS

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté en date du 8 février 1949, l'arrêté du 6 décembre 1948, est rapporté en ce qui concerne la date d'ouverture de la paierie de Bouar.

L'ouverture de cette paierie est fixée au 1^{er} février 1949.

— Par arrêté en date du 10 février 1949, les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1948, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Abakar Sanga.

M. Abakar Sanga, commis de 5^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 juin 1948, date de sa mise en route de Brazzaville.

Nominations (Conseil privé). — Par arrêté en date du 9 février 1949, sur proposition des chefs de territoires intéressés, sont nommés membres du Conseil privé :

Moyen-Congo

Membres titulaires :

MM. Persinette-Gautrez, directeur de la C. F. H. B. C. ;
Gambali, chef de quartier à Poto-Poto.

Membres suppléants :

MM. Amouroux, directeur de la S. A. D. A. E. A. ;
Bikoumou, chef de quartier à Bacongou.

Gabon

Membres titulaires :

MM. Austruit, entrepreneur de travaux,
M'Ba (Bernard), notable.

Membres suppléants :

MM. Besson, directeur de la C. E. C. A. ;
Damas (Georges).

Tchad

Membres titulaires :

MM. Jamet (Pierre), commerçant ;
Abderahim Djellal, transporteur.

Membres suppléants :

MM. Mauclair (René), transporteur ;
Hanoun, rédacteur des Services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 16 octobre 1946, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Délégation provisoire de fonctions. — Par arrêté en date du 10 février 1949, M. Morin (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est délégué provisoirement dans les fonctions d'inspecteur du Travail et mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, pour remplir les fonctions d'adjoint à l'inspecteur territorial du Travail.

L'intéressé rejoindra son poste dans les plus brefs délais et prêtera, devant le Tribunal compétent, le serment prévu par l'article 5 b, alinéa 2, de l'arrêté du 24 août 1946.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Pensions G. I. — Par arrêté en date du 11 février 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1.923. Hassan Dadjo, sergent de 2^e classe, m^{le} 625, une pension pour ancienneté de 1.440 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1946, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.924. Moursal Datoumbi, caporal de 2^e classe, m^{le} 97, une pension proportionnelle de 948 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1946, portée à 1.896 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.925. Tagba, garde de 1^{re} classe, m^{le} 892, une pension proportionnelle de 616 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947, portée à 1.232 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.926. Bandelima, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1.484, une pension proportionnelle de 744 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1947, portée à 1.488 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.927. Sou III, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 1.469, une pension proportionnelle de 672 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1947, portée à 1.344 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.928. Ali Bidjir, garde de 1^{re} classe, m^{le} 327, une pension proportionnelle de 476 francs, avec jouissance du 16 juin 1947, portée à 952 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1.929. Alamaï, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/33, une pension pour ancienneté de 1.952 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.930. Andolo, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/205, une pension proportionnelle de 1.448 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.931. Binguinia, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/198, une pension proportionnelle de 1.128 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.932. Bonabona, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/381, une pension proportionnelle de 760 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.933. Dana Mobi, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/109, une pension proportionnelle de 1.932 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.934. Dimadingar, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/131, une pension pour ancienneté de 1.792 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.935. Donso, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/319, une pension proportionnelle de 1.280 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.936. Gbokongbo, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/318, une pension proportionnelle de 960 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.937. Kabalé, caporal de 2^e classe, m^{le} T/187, une pension proportionnelle de 2.268 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.938. Kergomi, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/356, une pension proportionnelle de 1.332 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.939. Koutédé, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/90, une pension pour ancienneté de 1.792 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.940. Maï, caporal de 2^e classe, m^{le} T/204, une pension pour ancienneté de 2.964 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.941. Madjiro, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/130, une pension pour ancienneté de 1.984 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.942. Moursal Blagué, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/162, une pension proportionnelle de 1.224 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.943. N'Gamtimbaye, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/299, une pension proportionnelle de 1.308 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.944. N'Garo, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/254, une pension proportionnelle de 1.024 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.945. Raninga, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/128, une pension pour ancienneté de 2.472 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.946. Sou, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/117, une pension proportionnelle de 1.980 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.947. Tandoul, garde de 2^e classe, m^{le} T/253, une pension proportionnelle de 1.416 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.948. Yenga, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/135, une pension proportionnelle de 1.664 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

1.949. Baye Goto, caporal de 2^e classe, m^{le} T/234, une pension proportionnelle de 1.536 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.950. Boubekeur, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/53, une pension pour ancienneté de 3.120 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.951. Boukar Boa, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/181, une pension proportionnelle de 1.184 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.952. Djimé Sara, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/236, une pension proportionnelle de 1.104 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.953. Ibet, sergent de 2^e classe, m^{le} T/18, une pension pour ancienneté de 3.324 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.954. Koumbal, sergent de 2^e classe, m^{le} T/38, une pension pour ancienneté de 3.600 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.955. Mia Gotto, caporal de 2^e classe, m^{le} T/23, une pension pour ancienneté de 2.952 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.956. Naaloum, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/194, une pension proportionnelle de 1.464 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.957. Nabia Dongo, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/424, une pension proportionnelle de 1.456 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.958. Nanamadji, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/121, une pension pour ancienneté de 1.816 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.959. Tamdigam, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/159, une pension proportionnelle de 1.288 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

1.960. Goupéné, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1.635, une pension proportionnelle de 984 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1948.

1.961. Abkorsion, caporal de 2^e classe, m^{le} T/264, une pension proportionnelle de 2.016 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1948.

1.962. Abderaman, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T/178, une pension proportionnelle de 1.728 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1.963. Garbaï, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T/383, une pension proportionnelle de 1.644 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1.964. Modjingar, caporal de 2^e classe, m^{le} T/373, une pension proportionnelle de 1.164 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1.965. Moussa Tounia, adjudant-chef, m^{le} T/44, une pension pour ancienneté de 4.584 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1.966. Tandjia Doutoum, garde de 1^{re} classe, m^{le} T/464, une pension pour ancienneté de 773 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1.967. Arengué, garde de 2^e classe, m^{le} 1206, une pension proportionnelle de 1.192 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

1.968. Boussimbé, garde de 2^e classe, m^{le} 1177, une pension proportionnelle de 1.216 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

1.969. Guérieta, sergent de 1^{re} classe, m^{le} 1431, une pension proportionnelle de 2.484 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

1.970. Imoloumou, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1871, une pension proportionnelle de 968 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

1.971. Marbaï, garde de 1^{re} classe, m^{le} 910, une pension proportionnelle de 1.616 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

1.972. Koppé, garde de 2^e classe, m^{le} 1175, une pension proportionnelle de 1.216 francs, avec jouissance du 16 septembre 1948.

1.973. Sarabingui, garde de 1^{re} classe, m^{le} 882, une pension pour ancienneté de 1.888 francs, avec jouissance du 18 septembre 1948.

1.974. Yarissi, garde de 1^{re} classe, m^{le} 877, une pension pour ancienneté de 1.800 francs, avec jouissance du 18 septembre 1948.

1.975. Makoungamba, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1461, une pension pour ancienneté de 1.888 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1948.

1.976. Garone, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1052, une pension pour ancienneté de 1.848 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

1.977. Madelta, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 930, une pension proportionnelle de 1.968 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

1.978. Samoi, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 899, une pension proportionnelle de 1.992 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

1.979. Yabada, garde de 1^{re} classe, m^{le} 2005, une pension proportionnelle de 864 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1948.

— Par arrêté en date du 14 février 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1980. Akoundou (Marcel), adjudant-chef, m^{le} 1116, une pension pour ancienneté de 4.368 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1948.

1981. Adambi, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1389, une pension proportionnelle de 1.096 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1982. Simbo, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1822, une pension proportionnelle de 896 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1983. Ekoulou (André), caporal de 1^{re} classe m^{le} 1818, une pension proportionnelle de 1.380 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1984. Voula, garde de 1^{re} classe, m^{le} 2051, une pension proportionnelle de 720 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1985. Galambo, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1321, une pension proportionnelle de 1.120 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

Dale de concours (Douane). — Par arrêté en date du 12 février 1949, un concours pour l'accession au grade de commis de 4^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., auquel ne pourront se présenter que les brigadiers et sous-brigadiers des Douanes, aura lieu le 9 juin 1949 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

La liste des candidats sera arrêtée le 10 avril 1949 à la Direction des Douanes.

Pension C. L. R. — Par arrêté en date du 14 février 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

583. M. Foumané (Adolphe-René), infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., une pension pour infirmité contractée en service de 4.390 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Assou'Ou (Juliette), née le 6 mars 1936 ;

2^o Evina (Germaine), née le 7 juin 1938 ;

3^o Mizée (Antoinette), née le 12 octobre 1947.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 14 février 1949, est rapporté l'arrêté du 7 janvier 1949, portant concession des pensions temporaires concédées sous le n^o 578 aux orphelins de M. Guembo (Nicolas), écrivain-interprète de 1^{re} classe avec jouissance du 16 février 1944.

Les pensions des orphelins ci-après de M. Guembo (Nicolas), sont fixées comme suit, avec jouissance du 16 février 1944 :

1^o Moutolo (Elisabeth), née le 27 mai 1937 ;

2^o Mabiala (Guillaume), né le 23 novembre 1937 ;

2.024 francs pour deux orphelins du 16 février 1944 au 26 mai 1955, date à laquelle le 1^{er} orphelin n'a plus droit à pension.

1.687 francs pour le dernier orphelin du 27 mai 1955 au 22 novembre 1955, date à laquelle il n'a plus droit à pension.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 14 février 1949, l'arrêté du 14 décembre 1948, nommant provisoirement et respectivement MM. Widmer, administrateur des colonies, chef de la région de la Likouala, Blan, administrateur des colonies, chef de la région de l'Alima-Léfini, Dard, administrateur des colonies, chef de la région du Salamat, juges de paix à compétence étendue de Impfondo, Djambala et de Am-Timan, en remplacement des magistrats titulaires de ces juridictions, est complété comme suit :

MM. Widmer, Blan et Dard auront droit en cette qualité et pendant la durée de leur intérim à l'indemnité annuelle de 27.000 francs.

Modifications d'arrêté. — Par arrêté en date du 15 février 1949, le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1947, est remplacé par le suivant pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	ÉCHELLE du CADRE GÉNÉRAL	POURCENTAGE MAXIMA
I		
Conseil d'Administration (ou Comité de Réseau) et Service des Transports d'A. E. F.		
Chef du Service des Transports, Secrétaire du Comité de Réseau.	IV	27 %
Secrétaire du Comité de Réseau (ou du Conseil d'Administration).....	I	15 %
Chef du Bureau Contentieux et Domaine.	II	15 %
II		
Chemin de Fer Congo-Océan		
<i>Services généraux :</i>		
Secrétaire général, chef des services.....	III	27 %
Chef du Secrétariat.....	I	18 %
Chef du bureau du Personnel... ..	II	15 %
Chef des bureaux de la Comptabilité générale et des Finances.	II	21 %
Comptabilité des dépenses et des recettes.....	I	18 %
Caisse centrale.... (Mémoire)....	—	—
Chef du Service des Approvisionnements des Magasins.....	II	21 %
Magasins. - Matériel.....	I	18 %
<i>Trafic et Mouvement :</i>		
Chef du Service.....	III	27 %
Adjoint au Chef du Service....	I	21 %
Ecole de Formation.....	II	15 %
Chef de gare et régulateur de Pointe-Noire.....	I	18 %
Chef de gare et régulateur de Brazzaville.....	I	18 %
Inspection de Brazzaville.....	II	18 %
Chef de Bureau commercial (litiges, tarifs, statistiques), Contrôle des recettes.....	II	15 %
Télécommunications.....	I	18 %
<i>Matériel et Traction :</i>		
Chef du Service.....	IV	27 %
Adjoint au Chef du Service....	I	21 %
Ecole de Formation.....	II	15 %
Chef d'Ateliers principaux de Pointe-Noire.....	II	24 %
Chef des Ateliers et Dépôts de Brazzaville.....	II	18 %
Chef du Dépôt, vapeur de Pointe-Noire.....	I	18 %
Chef du Dépôt, vapeur de Brazzaville.....	I	18 %
<i>Voie et Bâtiments :</i>		
Chef du Service.....	III	27 %
Adjoint au Chef du Service et Ecole de Formation.....	II	21 %
Chef de Section (Pointe-Noire)..	I	18 %
Chef de Section (Dolisie).....	I	18 %
Chef de Section (Brazzaville)....	I	18 %
III		
Port de Pointe-Noire		
A. - Service de l'Exploitation.	II	24 %
B. - Service du Matériel.....	I	18 %

Pour le Chef de Service assurant normalement l'expédition des Affaires courantes du Réseau en l'absence du Directeur, le pourcentage maxima est élevé à 30 %.

Rappels de gratification. — Par arrêté en date du 16 février 1949, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, il est attribué à M. Vonin (André), ingénieur (échelle II, échelon 7) du cadre général des Chemin de Fer coloniaux, un rappel de 2.116 francs, représentant le total de l'en moins perçu sur les gratifications statutaires de l'intéressé des exercices 1945 et 1946.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire.

Nominations (Office des Bois). — Par arrêté en date du 17 février 1949, sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. :

MM. Barou, administrateur en chef des colonies, en qualité de représentant du Gouverneur général de l'A. E. F., commissaire du Gouvernement ;

le chef du Service Forestier du Gabon, en qualité de fonctionnaire des Eaux et Forêts.

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 17 février 1949, M. Bessoles (Bernard), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 30.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Bangui.

— Par arrêté en date du 17 février 1949, M. Mestraud (Jean-Louis), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 30.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Bangui.

491. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 24 novembre 1948 de M. le Ministre des Finances concernant la société d'assurances « Urbaine Complémentaire »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Magnien (Maurice), domicilié à Dakar, 11, avenue Roume, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Urbaine Complémentaire » (siège social, 24, rue Le Peletier, Paris (9^e), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que « l'Urbaine Complémentaire » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes 10 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances co-assurances et réassurances contre les risques d'accidents corporels d'invalidité et de maladie destinées à compléter les contrats délivrés par toutes compagnies d'assurances sur la vie.

Opérations de réassurances des risques couverts par les compagnies d'assurances sur la vie).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 février 1949.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Rouby (Max), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Thénoz, appelé à d'autres fonctions.

En date du 7 février

— Le capitaine d'Administration du Service de Santé, des troupes coloniales Pouget (André), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad (complément d'effectif).

En date du 8 février.

— M. Magna, adjoint technique principal hors classé du cadre local des Mines de Madagascar, détaché au Service des Mines d'A. E. F., est nommé à compter du 1^{er} février 1949, gérant de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses du Service des Mines, en remplacement de M^{me} Briot.

— M. Robic (Albert), comptable auxiliaire, 2^e échelle, 7^e échelon, est remis à la disposition de la Direction générale des Travaux publics.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Bourgoïn (Pierre), ingénieur en chef de 3^e classe des Transmissions coloniales ;

Péchoux (André-Léon-Marius), professeur licencié principal de 2^e classe de l'Enseignement ;

Leguillon (Albert), topographe contractuel des Travaux publics ;

Baillifard (Emile), sondeur contractuel des Travaux publics ;

Lefèbvre (René), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Pierrot, rédacteur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

C. F. C. O. :

MM. Lambert (Pierre), chef de brigade, échelle 3, échelon 2 ;
Lojou (Marcel), maître de quai principal, échelle 2, échelon 5 ;

Olivier, chef de gare de 1^{re} classe, échelle 4, chevron 1 ;

Roché (Charles), chef de district principal de 4^e classe.

Territoire du Gabon :

MM. Ponderoux, élève administrateur des colonies ;
Duhamel (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies ;
Gadon (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Avenel (André-Désiré-Etienne), opérateur-radio contractuel ;
 Verchain (Albert), instituteur principal de 2^e classe ;
 M^{me} Verchain, née Ducastel, institutrice principale de 2^e classe ;
 M. Adelaïde (Estonnell), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- MM. Lemozy (Georges), inspecteur de 2^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F. ;
 Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies ;
 de Peyronnet, élève administrateur des colonies.

Territoire du Tchad :

- MM. Battesti, ingénieur adjoint de 2^e classe (Service Radio) ;
 Sanner, élève administrateur des colonies ;
 Halie (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale des colonies ;
 Buteri (François), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

En date du 9 février 1949.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Thenoz (Valéry), en service hors cadres en Oubangui-Chari, est réintégré dans les cadres à compter du 16 février 1949 pour servir en qualité d'adjoint au Directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement du médecin commandant des troupes coloniales Piclet (Emile), rapatriable.

— M^{me} Raulin (Simone) née Leseur, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement en A. E. F., est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire.

M^{me} Raulin percevra, pour compter du 27 décembre 1948, date de sa prise de service, le traitement d'une institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement.

L'intéressée est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Service des Mines) :

M. Bouvier, dessinateur-cartographe contractuel.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Audouin (en religion Sœur Régina), sage-femme auxiliaire (4^e groupe, 4^e échelon), précédemment en service à Bangui, actuellement à Douala pour affaires personnelles.

En date du 10 février.

— M^{me} Quilichini (Marie), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'exécutante sociale, au salaire mensuel global de 18.000 francs, pour compter du 1^{er} février 1949.

M^{me} Quilichini est mise à la disposition de la surintendante du Service social à Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Bas (Pierre), élève administrateur des colonies (1^{er} échelon).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Vincon (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

— Est et demeure rapportée la décision du 18 septembre 1948, affectant M. Duval (Jean), conducteur de Travaux agricoles auxiliaire, 4^e groupe, 2^e échelon, à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan).

— M. Auzou (Gustave), agent contractuel, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition de l'Inspection générale de l'Enseignement et nommé économiste de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M. Saccas (Athanas), maître de recherches phytopathologiste contractuel de l'Agriculture, en service à la Station centrale de Boukoko, est nommé adjoint au Directeur de cette Station et chargé des recherches et des laboratoires.

— M. Durieux (Jean), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., actuellement en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad pour servir à la paierie d'Abécher, en remplacement de M. Etienne, en instance de départ en congé.

— Le salaire journalier de M^{me} Muller, vendeuse à la Maison de l'Artisanat, est porté à 400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 11 février.

— M. Latulipe (Gabriel), aide-comptable auxiliaire, est nommé gérant de la caisse d'avance du magasin du Service Automobile de la Direction générale des Travaux publics, en remplacement de M. Floirat, à compter du 15 février 1949.

En date du 12 février.

— Le pharmacien capitaine des troupes coloniales Clary (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est affecté à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., en remplacement numérique de M. Garnier, pharmacien civil, muté en avril 1947.

Le pharmacien capitaine Clary, servira en qualité d'adjoint au pharmacien gestionnaire de la Pharmacie des Approvisionnements généraux plus spécialement au titre du laboratoire de chimie (toxicologie, chimie alimentaire, expertises diverses, fraudes, préparations médicamenteuses, etc.)

— Est résilié sur sa demande le contrat d'engagement de M^{lle} Heurtebise (Denise), en date du 27 juillet 1948, enregistré à Brazzaville le 28 juillet 1948, sous n^o 1504 (folio 90).

La résiliation du contrat de M^{lle} Heurtebise deviendra effective le 1^{er} mars 1949, date d'expiration du préavis de deux mois prévu à l'article 8, paragraphe 2 de son contrat.

Par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 de son contrat M^{lle} Heurtebise n'aura droit à aucun dédommagement. Elle sera tenue, par contre, de rembourser à la Colonie les dépenses de toutes natures afférentes à son voyage Métropole-A. E. F.

— La décision du 8 décembre 1948 est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Maigret, pour compter du 31 janvier 1949.

— M. Noël (Pierre), diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales est chargé, à compter du 1^{er} février 1949, de 10 heures par semaine de cours d'espagnol au Cours secondaire de Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

- MM. Lacas (Edouard), médecin contractuel ;
 de la Sayette (Bernard-Ignace), médecin contractuel ;
 Calmels (Renaud-Marie-André), médecin contractuel ;
 Michel (Raymond-Henri-Fortuné), médecin contractuel ;
 Barbaroux (Robert-Louis-René), médecin contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Chanclu (Pierre), médecin contractuel ;
 Boitelle (Louis-Georges), médecin contractuel ;
 Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Baup (Georges), médecin contractuel.

Territoire du Tchad :

- M^{lle} Bouquet des Chaux (Elisabeth), médecin contractuel ;
 MM. Larvor (Paul-Sylvain Jean), médecin contractuel ;
 Kahane (Jacques-Hénu), médecin contractuel.

S. G. H. M. P. :

M. Cerret (Jean-René), médecin contractuel.

En date du 14 février.

— Est acceptée, pour compter du 12 décembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Lemée (Bernard), chirurgien-dentiste auxiliaire, en service à l'Hôpital de Libreville.

M. Lemée est redevable des frais supportés par l'Administration à l'occasion de son engagement. Un ordre de recette sera émis à cet effet à son encontre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Tchad :

M. Angelini (François), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Services techniques scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

— M. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies après 3 ans, à titre précaire, est nommé inspecteur territorial du Travail pour l'Oubangui-Chari.

En date du 15 février.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

M. Mouquand (Fernand), inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

— M. Houzé (Paul), comptable contractuel, nouvellement recruté est affecté à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan).

En date du 16 février.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Tailleur (Jacques), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Kalck (Pierre), élève administrateur des colonies, 2^e échelon.

— M. Rodier (Lucien), ingénieur de 4^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, en service à Brazzaville, est nommé membre de la Commission chargée de fixer le taux de l'indemnité pour travaux supplémentaires à attribuer à chaque ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux météorologiques pour le 2^e semestre 1948, en remplacement de M. Bourhis (Eugène).

En date du 17 février.

— M. Dumont (Edouard), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment chargé des fonctions d'inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari, est nommé inspecteur des Affaires administratives *p. i.* de ce territoire, en remplacement de M. Castex, rapatrié.

En date du 18 février.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Legrosdidier (André), médecin chef de la Haute-Sangha, assurera cumulativement les fonctions de médecin chef et gérant de la caisse d'avance du Secteur n° 10 du S. G. H. M. P. à Berbérati, en remplacement du médecin commandant des troupes coloniales Thenoz (Valéry), appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 8 février 1949.

— M. Mampouya (Victor), élève aide-météorologiste du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., en service au Tchad, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1948.

En date du 9 février.

— M. Ottimi (Daniel), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 2^e échelon), précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est affecté au Service judiciaire à Pointe-Noire, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 10 février.

— M. Ganga (Aubert), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— M. Ouakaba Sow, commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

— M. Malaombo (Pierre), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— M. Koukoud (Jules), commis-greffier de 4^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

— Sont engagés pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, à compter du 1^{er} janvier 1949, les ouvriers menuisiers dont les noms suivent et dont le salaire journalier est fixé au taux ci-après :

Bemba (Etienne).....	120 »
Bondzi (Basile).....	115 »

— L'arrêté du 1^{er} septembre 1948, est et demeure rapporté en ce qui concerne les nommés Malonga (Nicaise), N'Dzonzi (Julien), N'Tsieté (Auguste) et Gassaïa.

Le taux de salaire journalier des ouvriers dont les noms suivent, employés à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est fixé au taux ci-après à compter du 1^{er} janvier 1949 :

N'Dzonzi (Julien), menuisier.....	120 »
Malonga (Nicaise), menuisier.....	115 »
N'Tsieté (Auguste), menuisier.....	115 »
Gassaïa, machiniste.....	115 »

En date du 11 février.

— M. Djemang (Luc), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad, est licencié de son emploi, pour compter du lendemain de la date de la présente décision.

En date du 12 février.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1949, la démission de son emploi offerte par M. Samba (Pierre), dactylographe auxiliaire en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 14 février.

— M. Bouanga (Paul), rédacteur de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction du Personnel, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le salaire journalier des ouvriers maçons Matoko (Joseph) et Karila (Patrice), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville est porté à 120 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 16 février.

— M. Samba (Bernard), moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service au Tchad est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— MM. Tchitchiama (Christophe) et Bengué (Gabriel), élèves météorologistes qui ont échoué à l'examen de fin d'études, sont autorisés à suivre le cours pendant une troisième année.

DIVERS

En date du 8 février 1949.

— La bourse entière d'externat attribuée dans la Métropole par décision du 2 novembre 1948 à M^{lle} Bergos (Odette), étudiante à la Faculté des Lettres de Toulouse (préparation à l'agrégation), est transférée à la Faculté des Lettres de Paris.

Le montant annuel de la bourse d'externat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 9 février.

— Le Chef du Service des Travaux publics du Gabon est désigné comme fonctionnaire chargé d'examiner les textes préparés par l'entrepreneur et les situations provisoires présentées pour couvrir les dépenses de l'entreprise.

Le Chef du Service des Travaux publics du Gabon assurera le contrôle prévu à l'article 1^{er} pendant la période préparatoire avant mise en place du contrôle technique prévu par l'article 10 de la Convention.

— M^{me} Meyer (Cécile), missionnaire catholique à Fort-Archambault, est autorisée à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Sont licenciés pour inaptitude, les élèves admis provisoirement en 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et désignés ci-après :

Mouanga (Albert); Bitsindou (Anatole);
Sibou (André); Diba (Denis);
M'Pandou (Paul);

Les répondants des intéressés ne sont pas astreints au remboursement des frais d'études.

— Le secours de 1.500 francs alloué au gardien Mamadou Bornou, par la décision du 1^{er} février 1949, est porté à 3.000 francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chap. B, titre 9, art. 38, rub. 1.

En date du 10 février.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Moulouki (Ange), est exclu de l'établissement.

Le père de l'intéressé : Balossa (Benoît), commerçant demeurant à Kinkala, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 17.063 francs.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville N'Tandou (François), est exclu de l'établissement.

Le frère de l'intéressé : N'Zonza (Henri), mécanicien-ajusteur au C. F. C. O., demeurant à Pointe-Noire est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 17.063 francs.

En date du 14 février.

— La bourse entière d'externat attribuée pour l'année scolaire 1948-1949 par la décision du 30 décembre 1948 à l'élève désigné ci-après est ainsi transférée :

Ponseel (François), élève de première : du cours Hattemer-Priguet, rue de Londres à Paris :

Au cours Fides, collège moderne, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris (XVII^e).

En date du 16 février.

— Un secours temporaire de 60.000 francs est accordé pour l'année 1949 à M Dude (Louis), ancien colon, âgé de 70 ans, résidant à M'Goyo, district de Pointe-Noire.

Ce secours sera payé par mois et à terme échu.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chap. B, titre 9, art. 38, rub. unique.

— L'élève de 4^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Nanga (Nestor), est exclu de l'établissement.

Le tuteur de l'intéressé Edouard (Joseph), demeurant à Bangui, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 16.915 francs.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Kikadidi (Barthélémy), est exclu de l'établissement.

Le père l'intéressé : Massika (André), cultivateur, demeurant à Boko, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 17.063 francs.

En date du 17 février.

— Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction du Personnel, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1948, en tant que commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

— Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Berthézène (Henri), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Affaires politiques, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1948, en tant que secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chap. B, titre 1^{er}, art. 8, rub. unique.

— Les bourses entières d'internat accordées pour le collège technique de Nice, aux élèves :

Kaky (Etienne) et Poaty (Bernard), sont converties en bourses entières d'externat et transférées au collège technique d'Arles-sur-Rhône.

Les intéressés sont domiciliés au pensionnat Bissière, chez M^{me} Rey, 30, rue de la Roquette à Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône).

Le montant mensuel de la bourse entière d'externat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

L'allocation est payable 12 mois pour compter du 1^{er} octobre 1948.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1329/APS, du 9 décembre 1947 fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes est fixé conformément au tableau ci-après :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Commune de Libreville :

Adande (Félix, groupement Glass.....	22.500 »
M'Ba (Bernard), group. Mont-Bouët....	22.500 »
M'Ba (Charles), group. Montagne-Sainte.	7.500 »
Moussa-Ba, groupement Nombakélé....	9.750 »
Berre (Louis), groupement Louis.....	21.000 »
A désigner ultérieurement, groupement des étrangers	9.000 »

District de Libreville :

Bekale (Benoît), canton suburbain	9.000 »
Bekale N'Goua, canton de la M'Bé	7.200 »
A désigner ultérieurement, canton de l'Ikoï	6.900 »
Obame Essone, canton de l'Océan	7.200 »
M'Ba guema (Martin), canton du Gongoué	7.200 »
N'Sole N'Dong, canton de la M'Bilagone	4.800 »

District de Kango :

Endamne (Félicien), canton Assango-Cristal	24.000 »
N'Koume (Vincent), canton N'Gounou-Abokoé	10.000 »
Toue M'Ba, canton Remboué-Maga	4.200 »

District de Cocobeach :

Meyo Memba, canton Libi-Mondah	9.600 »
Engouang (Mathieu), canton Libi-Mondah	4.500 »
N'Guema N'Dong, canton Mouni-Noya	9.600 »
Djembi (Joachim), canton Mouni Noya	3.900 »
N'Guema Mebale, canton Médégué	9.600 »
N'Se N'Guema (François), canton Médégué	3.600 »

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Commune de Port-Genil :

Igamba (Paul), group. de la Mosquée	15.000 »
A désigner ultérieurement, groupement du Grand-Village	15.000 »
Rapontchombo (Josaphat), groupement de la Balise	15.000 »

District de Port-Genil :

Attendet (Richard), canton Oroungou-Rivière	27.000 »
Ogoula (Benoît), canton Oroungou-Océan	10.500 »
Omanda, canton d'Anenghé	12.000 »

District de Lambaréné :

Mengome (Théodore), canton Ogooué-Biné	8.400 »
Ramakadié, canton Ogooué-M'Biné	2.600 »
Lengangourt (Gaston), canton Ogooué-N'Gounié	15.000 »
M'Bourou (Alexandre), canton Ogooué-Aval	4.800 »
Kowet (Edouard), canton des lacs du Nord	4.800 »
Mediane, canton du lac Azingo	3.000 »
Wagha N'Sa, canton des lacs du Sud	7.200 »
Wora (Gustave), terre des lacs du Sud	2.400 »
Aoninga (Philippe), terre des Alombas	3.000 »
Mounegou (Luc), canton Grand-Village	3.200 »
Koumba Tsanda, canton route Lambaréné-Fougamou	2.000 »
Okado, canton route Lambaréné-Fougamou	4.200 »

District de N'Djolé :

N'So N'Ze, canton Abanga-Samkita	9.000 »
M'Boule Emame, canton Talagouga-Bigné	4.500 »
Bilie bi Totome, canton Ebel Alembé	4.200 »
N'Zame Mendome, canton Ebel Alembé terre Junckville	3.000 »
N'Gogne (Bernard), terre des Akelais	3.000 »
Ayong Emame, terre N'Gouabilagha	3.200 »
Angoue Moure, terre Mayéni	3.000 »

District de Omboué :

Eboulia (Robert), canton des N'Komis	9.000 »
Mayila (Stanislas), canton Eshiras du Fernan-Vaz	12.000 »
Reorat (Marcellin), canton des N'Gowés	6.000 »
Pambo (Lazare), canton Baloumbous	6.000 »
Souza Imondo (François), canton des Bavarnas	5.400 »
Malekou-Maniaga (René), canton des Eshiras de Dongo	5.100 »
N'Ze Endama, canton des Pahouins	4.200 »
Bakoussou Batamba, canton Akelais	4.200 »

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

District de Mouïla :

Mitoukou Kombila, canton Bapounous-Mouïla	6.600 »
Kieli Maganga, canton Bapounous-Mouïla	4.200 »
Moukagni Mayoukou, canton Bapounous de Mouïla, terre Rive gauche	4.200 »
Bibadi, canton des Apindjis	4.200 »
Tolle a Meka, canton des Apindjis	2.400 »
M'Bogna, canton des Mitsoghos	4.200 »
Mayoungou, canton des Mitsoghos, terre des Mitsoghos	2.400 »
Maporo, canton des Bavoungous	7.500 »
Nzigou Manguigui, cant. des Bavoungous Mavioga, canton des Bavoungous, terre Madounga	3.200 »
Dounda, canton des Bavoundous, terre Malimba	4.000 »
Madouma, canton des Bapounous-Niendé	8.400 »
Doukaga, canton des Bapounous-Niendé, terre N'Denié	4.000 »
Kombila Mandoukou, canton des Bapounous-Niendé, terre Boussala	3.400 »
N'Ziengui Kassa, canton des Bapounous-Niendé, terre Boumouélé	3.200 »
Boudengui, canton des Bapounous-Niendé, terre Dibamba	3.200 »
Mombo Mouyabi, canton de Mouniéguou	6.000 »
Moussiali, canton de Mouniéguou, terre Boyala	3.000 »
M'Badinga Goga, canton de Mouniéguou, terre Boungou	3.000 »
Dikoundou Mikeri, canton de Mouniéguou, terre Mouniéguou	3.200 »
Boukango, canton des Bendjabis	7.500 »
Mavodi, canton des Bendjabis, terre Mavodi	4.200 »
Malounga, canton des Bendjabis, terre Malounga	3.200 »
Loundou, canton des Bendjabis, terre Loundou	3.400 »
M'Boumba Binoumba, canton des Bendjabis, terre Boukango	4.200 »

District de Fougamou :

Maokongo (Raphaël), canton des Eshiras-Kamba, terre Koumoula-Boualé	9.600 »
Niami Bika, canton des Eshiras-Kamba, terre Dougoubi	3.200 »
Ibinga (Robert), canton des Eshiras-Tandou, terre Niamba	9.600 »
Bimboudia, canton des Eshiras-Tandou, terre Boubandji	4.400 »
Mourambo, canton des Eshiras-N'Gossi, terre Owigui	7.500 »
Malalouma, canton des Eshiras-N'Gossi, terre de Mandji	3.200 »
Mauza, canton de l'Abangué	4.600 »
Mouanga, canton de Mitshogos	5.100 »
Guihonda, canton de Mitshogos, terre Sindara-Matende	4.000 »
Tembo, canton de Mitshogos, terre Ikobey	2.000 »
N'Zombi, canton de Mitshogos, terre Waga	3.000 »
Lependé, canton Akelais de N'Gounié-Ikoï	3.200 »
Komodiambo, canton de Moukabé, terre autonome	2.500 »
Boudinga, canton Evéïa de Fougamou, terre autonome d'Evéïa	3.400 »

District de Tchibanga :

Boutoto Diganga, canton Digoundou, terre Oussoyé	6.000 »
Boukinda Mandondo, canton Digoundou, terre Koumougari	1.600 »
A désigner ultérieurement, canton Digoundou, terre Pahoussambi	1.600 »
Mihindou Boussougou, canton Digoundou, terre N'Goussou	1.200 »

Mouiti Yembi, canton Digoundou, terre Mougoundou	1.600 »
Mavoungou Malindi, canton Digoundou, terre Mambi	1.600 »
M'Boumba Moussoungou, canton Digoundou, terre Digoundou	2.600 »
Pambo Yondio, canton Massangha, terre Massangha	5.160 »
Dianga Bouassa, canton Massangha, terre N'Zenzila	3.000 »
Loembé Doulamou, canton Massangha, terre Dougandou	1.600 »
Mibindou Kombila, canton Massangha, terre Koumouramba	2.400 »
Bounda Mavioga, canton Massangha, terre Pougoudou-Nzoumbou	2.600 »
Mavioga Bouassa, canton Massangha, terre Diangatébé	2.400 »
Combila Kuiga, canton Doubinda, terre Mangoli I	6.600 »
Missabou M'Bendo, canton Doubinda, terre Massanga II	1.600 »
A désigner ultérieurement, canton Doubinda, terre Kondji	2.600 »
Mombo Mikala, canton Doubinda, terre Doubinda-Forêt	3.400 »
Mounze Mangouala, canton Doubinda, terre Nyanga-Plaine	3.000 »
Wenda Mousoye, canton Doubinda, terre Manguéli II	3.300 »
Oubala Bounda, canton Doubinda, terre Poukoucambala	4.200 »
Mouiti Moussavou, canton Magonga, terre Magonga	5.250 »
Mihouidou Nzengui, canton Magonga, terre Doubounda-Plaine	1.600 »
A désigner ultérieurement, canton Magonga, terre Moussondji	3.000 »
Ibouili Moudodo, canton Magonga, terre N'Donga	4.200 »
Moussassa Moudounga, canton Magonga, terre Pembé	2.600 »
Bissielombi Gandza, canton Moabi, terre Moabi	13.500 »
Mangala ma Diramba, canton Moukoualou-Moabi, terre Moukouala	1.600 »
M'Boumba Diounga, canton Moabi, terre Mourindi	3.400 »
M'Boumba Moudouma, canton Moabi, terre Yama	1.600 »
Mandoukou, canton Moabi, terre Bilimba	4.200 »
Tsouka Boussoungou, canton Moabi, terre Moucabé	4.000 »
Mounda Iakpi, canton Moabi, terre Babaga	4.200 »

Poste de Mayumba :

Panzou, canton de la Nyanga, terre Nyanga	4.200 »
Mabiala, canton de la Nyanga, terre Coa	1.200 »
Diroma, canton de la Nyanga, terre Cachimba	1.300 »
Massamea, canton de la Nyanga, terre Mouila	2.100 »
Pambo Tambo, canton Loumbou, terre Biranga	4.800 »
Fouti Milolo, canton Loumbou, terre Pembé	1.600 »
N'Dinga, canton Loumbou, terre Diyombi	2.000 »
Youmbi, canton Loumbou, terre Madoundji	2.400 »
Tchibinda, canton Loumbou, terre Yémo-Pandza	2.000 »
Bongo, canton M'Banio, terre Loukando	3.500 »
M'Boumbou, canton M'Banio, terre Mambi	2.500 »
A désigner ultérieurement, canton M'Banio, terre Tchianzi	1.200 »
Bouambe, canton Vilé, terre Banda-Lagune	4.000 »
Bayonne, canton Vilé, terre Bania-Pointe	2.000 »
Safou Makosso, canton Vilé, terre Dendé	1.600 »
N'Goma Poba, canton Vilé, terre Tchitandé	1.600 »

District de Koula-Moutou :

Boungouriere Bousinga, canton des Bendjabis	27.000 »
Mouangui Goundou, canton Bwengui di Yao	15.000 »
A désigner ultérieurement, canton Bwengui di Yao, terre Bangu-Yao	4.200 »
N'Gadi, canton Bwengui di Yao, terre Malumba	4.200 »
Banguéle, canton Bwengui di Yao, terre Lounijou	4.200 »
Konda, canton Bwengui di Yao, terre Malanga	4.000 »
Missengue, canton Bwengui di Yao, terre Tchibi	4.200 »
M'Bombo Tsinga, canton Bathangui	5.100 »
A désigner ultérieurement, canton Bathangui, terre Chemba	4.000 »
Boupianga, canton Bathangui, terre Haute-Lolo	3.800 »
Bayali, canton Lolowagua	7.500 »
Modi, canton Lolowagua, terre Wagua	3.400 »
N'Gadi, canton Lolowagua, terre Lolo	3.200 »
Loundou a Manzeze, canton Lolowagua, terre Iwuambi	4.000 »
Moundoundji, canton Lolowagua, terre Doumi	3.000 »
Ikamba Kayi, canton Lombo	15.000 »
Manongo Samadila, canton Lombo, terre Dinga	4.000 »
N'Dongo, canton Lombo, terre Mussengue	3.000 »
N'Goyi, canton Lombo, terre Mignolé	3.200 »
Moukoubi, canton Lombo, terre Haute-Lombo	4.500 »
N'Foundza, canton Lombo, terre Likobé	3.400 »
Boudzanga Bapaga, canton Offoué	6.000 »
Boundzanga ba Doubi, canton Offoué, terre Bas-Offoué	2.500 »
Mangui a M'Boundjou, canton Offoué, Bas-Onoi	3.000 »
M'Badie, canton Offoué, terre Hongoué	3.000 »
Mondjo, canton Offoué, terre M'Bala	3.400 »
Taba, canton Onoi	9.600 »
Ibala, canton Onoi, terre Haut-Offoué	4.200 »
Mouniangui, canton Onoi, terre Moukédé	3.200 »
Lindambo Iboutoi, canton Onoi, terre Onoi	4.500 »

District de M'Bigou :

N'Gokélélé, canton Bandjabi-N'Gokélélé, terre N'Gokélélé	15.000 »
Massala, canton Bandjabi-N'Gokélélé, terre Lombouandji	3.200 »
Bougouandji, canton Bandjabi-N'Gokélélé, terre Mapela	3.200 »
Mayo-Bo, canton Bandjabi-N'Gokélélé, terre Lakambi	3.400 »
Gombé, canton Bandjabi-N'Gokélélé, terre Bayoumba	6.600 »
Bouka, canton Bouyoumbou, terre N'Goye	3.400 »
Chachia, canton Bandjabi-Douayo, terre Chachia	9.000 »
Lendoye, canton Bandjabi-Douaye, terre Singa-Moala	3.200 »
Voga Piliganga, canton Bandjabi-Douaye, terre Voga	3.400 »
M'Boudi, canton Bakalaie, terre M'Boudi	4.200 »
Mouloukouma, canton Bakalais, terre Mouloukouma	1.600 »
Boulenda, canton Batsangui, terre Boulenda	9.000 »
Moukoto, canton Batsangui, terre Moukoto	3.400 »
Boumatsango, canton Batsangui, terre Doumatsango	2.400 »
Vombo, canton Batsangui, terre Vombo	4.500 »
Louyoumou, canton Batsangui, terre Niamaloula	2.200 »
Bakili, canton Bavoumbou, terre Bakili	4.500 »
Badoungou, canton Bavoumbou, terre Mounanikouma	2.200 »
Boumbidi, canton Bavoumbou, terre Boumbidi	2.600 »
Bouboyi, canton Massango, terre Wingui	5.100 »
Makita, canton Massongo, terre Mounanga	2.200 »

Moutango, canton Massango, terre Modika	2.400 »
N'Dongo Aliba, canton Massango	15.000 »

District de Kimongo :

N'Zabi Moubouassi, canton Akalais	4.000 »
N'Zala N'Zala, canton Akalais, terre Moyen-Ikoï	2.200 »
Mangounda Makoula, canton Akalais, terre Bas-Ikoï	1.600 »
N'Zengui Saunene, canton Akalais, terre Haut-Ikoï	1.600 »
Boukila Togo, canton Massanga (Nord-Est)	4.200 »
Moukala Bayene, canton Massanga (Nord-Est), terre Basse-Dicebi	1.800 »
Tsougou Moukala, canton Massanga (Nord-Est), terre Congui	3.000 »
Manianga Okaba, canton Massanga (Nord-Est), terre Haut-Yao	2.400 »
Mabounda Mouandza, canton Massanga (Nord-Est), Bas-Yao	2.600 »
Mabounda Moussavou, canton Massanga (Sud-Est)	6.000 »
Moukala M'Boundou, canton Massanga (Sud-Est), terre Haute-Dicebi	4.000 »
Boussougou Ibala, canton Massanga (Sud-Est), terre Haut-Ivindji	1.600 »
Mougangui Nyangui, canton Massanga (Sud-Est), terre Moyen-Ivindji	1.600 »
Ibala Lolo, canton Massanga (Sud-Est), terre Nagui	3.000 »
Koumbi a Guenongue, canton Mitsoghos (Sud)	4.200 »
Moukambo ya Coumba, canton Mitsoghos (Sud), terre Moyen-Ogoulou	1.800 »
Moukagny, canton Mitsoghos (Sud), terre Haut-Ogoulou	2.000 »
M'Zouma ya Tsongo, canton Mitsoghos (Sud), terre Bas-Ogoulou	1.800 »
Bouka Boussone, canton Mitsoghos (Sud) terre Diciengui	1.600 »
Mondjo a Moabi, canton Mitsoghos (Ouest)	8.400 »
N'Zengue a M'Bamba, canton Mitsoghos (Ouest), terre Micoundzou	3.000 »
Madougou ma Coumba, canton Mitsoghos (Ouest), terre Onoï	1.800 »
Mimanda Moundoumbi, canton Mitsoghos (Ouest), terre Trois-Rivières ..	2.400 »
Kougou ma M'Bamba, canton Mitsoghos (Ouest), terre Oumba	4.200 »
Papi Dissougou, canton Mitsoghos (Ouest), terre Ogoungui	2.600 »
Moukambo Migoumbe, canton Mitsoghos (Ouest), terre Haut-Ogoundou	1.800 »

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

District d'Oyem :

M'Beng N'Dong, canton Kyé-Nyé	12.000 »
Nang Mezui, canton Kyé-Nyé, terre Ebongono	6.000 »
N'Dong N'Guema, canton Kyé-Nyé, terre Angone II	4.800 »
M'Bega Biyogo, canton Kyé-Nyé, terre Mekak Bilossi	4.200 »
N'Guema Endamame, canton Bissole, terre Zanangué	12.000 »
Ondo Engue, canton Bissok, terre Zanagué	4.200 »
Obame Mebale, canton Bissok, terre Abelassi	4.200 »
Menie Omene, canton Bissok, terre Essong-Abam	3.400 »
Mebale M'Ondo, canton Ellelon, terre Essong-Abam	4.800 »
Ondo Ongounou, canton Ellelon terre Alène	3.200 »
A désigner ultérieurement, canton Ellelon, terre Kout	4.200 »
Mendame N'Dong, canton d'Oyem, terre Alène	9.000 »
Allogo Eyeme, canton du Woleu	15.000 »
Be N'Dong, canton du Woleu, terre Médouneu	3.200 »

Bibang bi Edou, canton du Woleu, terre Abam	3.000 »
Allongo Eyimi, canton du Woleu, terre M'Bengha	5.400 »

District de Bitam :

Mezui Allogo, canton Kyé-N'Tem	18.000 »
M'Ba (Camille), canton Kyé-M'Vezé	13.500 »
Abogo Akomo, canton Ekorité	4.200 »
Otsima (Marc), canton Kom	9.000 »
Menie Mellang, canton Boleu	9.000 »
Edang Nang, canton Sossole-N'Tem	7.500 »

District de Mitzié :

N'Dong Ebe, canton Domanzou	5.790 »
Obame Missang, canton Lalara	4.200 »
Ondo M'Ba, canton Makokou	4.400 »
Eko M'Ba, canton Okala	4.200 »
N'Dong Etogo, canton Doum	6.000 »
Metoulou Metogo, canton Doum, terre Bissa	3.000 »
N'Dong Etogo, canton Doum, terre Essone	3.300 »

District de Médouneu :

Obame N'Ze, canton de Médouneu	6.750 »
--------------------------------------	---------

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

District de Boué :

Etoughe Emane, canton de la Ké	7.500 »
Bamoussi, canton Ogooué-Lolo	9.000 »
Moignon (Aguste), canton Ogooué-Lolo, terre Offoué	4.000 »
N'Kouele N'Ze, canton Ogooué-Lolo, terre Fiang	3.400 »
N'Dong Aviagha, canton Ogooué-Lolo, terre Evoung	4.200 »
Wagni, canton Lesinda	6.000 »
Domakoula, canton Lesinda, terre Ivindo	3.200 »
Minkoua, canton Lesinda, terre Boué ..	3.800 »
Atoubélélé, canton Lesinda, terre Lolo ..	2.600 »
Boungou, canton Lesinda, terre Lasso ..	2.600 »
Neoue, canton Lesinda, terre Okano	3.800 »
Telangoye, canton Lesinda, terre Telangoye	2.600 »

District de Lastoursville :

Tsamba, canton Ogooué-Aval, terre Boundji	5.400 »
N'Djebes, canton Ogooué-Aval, terre Badia	3.000 »
Liwandja, canton Ogooué-Aval, terre Macadium	1.800 »
Landzembe, canton Ogooué-Amont, terre Doumé	7.800 »
M'Boude, canton Ogooué-Amont, terre Sébé	3.000 »
Lhuis, canton Ogooué-Amont, terre Mitoubi	2.200 »
Doumbi, canton Ogooué-Amont, terre Doumbi	1.800 »
Inodi, canton Ogooué-Amont, terre Boundzoumba	3.000 »
Mikodi, canton Ogooué-Amont, terre Licondo	2.200 »
Boussouwa Guama, canton Pougui, terre Badicoulou	7.500 »
Lebuindjou, canton Pougui, terre Mouvodi	3.200 »
Tsapa, canton Pougui, terre Linibou ..	3.300 »
Lingouma, canton Pougui, terre Bamadio	3.300 »
Esa Bouyaka, canton Lasso, terre Dilo ..	4.200 »
Niangounda, canton Lasso, terre Lombi ..	3.400 »
Moukoundou, canton Haute-Leyon, terre Poubi	9.000 »
Mouniaka, canton Haute-Leyon, terre Haute-Leyon	4.400 »
Lekoumandjambi, canton Haute-Leyon, terre Lecoubi	4.200 »
Ilambi, canton Haute-Leyon, terre Lebiyon	4.200 »

District de Makokou :

Andoume N'Ze, canton Pahouin, terre route de Booué.....	9.750 »
N'Gong Memiaga, canton Pahouin, terre Angouma	4.000 »
Nang Eva, canton Pahouin, terre Ouah..	4.000 »
Engweck, canton Bakwélé, terre M'Vadi.	4.400 »
Bouka dit Boye, canton Bakwélé, terre Poste	3.000 »
N'Djole, canton Bakota, terre Bakota..	7.500 »
Mabo, canton Bakota, terre Libouma...	3.400 »
Tenzi, canton Bakota, terre Djadié.....	3.000 »
Toumandoyi, canton Bakota, terre Mouyangui	3.200 »
Mandjambe, canton Bakota, terre auto- nome	6.000 »

District de Makambo :

Biakao, canton Djouah, terre Ebakié... ..	4.400 »
M'Vane, canton Djouah, terre Djouah..	2.400 »
N'Djibo, canton Bakota, terre Boka- Boka	6.000 »
Ambongo, canton Bakota, terre Bajota.	3.200 »
Toumbié, canton Bakota, terre Ma- houngoué	4.000 »
Booyon, canton Bongon, terre Laloué...	6.000 »
Goma, canton Bongon, terre Haute- Le M'Boumba	4.200 »
Memombo, canton Bongon, terre Ma- houngoué	4.200 »

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

District de Franceville :

Kiki (François), canton Midioumbou... ..	7.140 »
Opfouya, canton Midioumbou, terre Menaï	3.100 »
Lekami, canton Midioumbou, terre Ondouama	3.000 »
Kounda (Pierre), canton Midioumbou, terre Baya	3.400 »
Lendouye, canton Midioumbou, terre Yéyé	2.400 »
Zinia, canton Bahoumbou.....	5.700 »
Mougoto Madjoupa, canton Bahoumbou, terre Bitono	1.400 »
Péké, canton Bahoumbou, terre Len- dendoungou	2.200 »
Guembé, canton Bahoumbou, terre Wengué	1.800 »
Moutou, canton Bahoumbou, terre Leouba	1.700 »
Madjunelame, canton Bahoumbou, terre Doumaï	2.000 »
Gouayoumou, canton Bahoumbou, terre Mopia	2.200 »
Madjoupa, canton M'Bahouin.....	4.400 »
Oliendé, canton M'Bahouin, terre Beniomi	2.200 »
Vouma, canton M'Bahouin, terre Leniombi	1.800 »
Djoumba, canton Bahouin, terre Djoutou	2.000 »
Tatinéné, canton M'Bahouin, terre Bibassa	1.700 »
Maissa, canton M'Bahouin.....	4.400 »
Mabongo, canton M'Bahouin, terre Onoi.	3.300 »
Mabouama, canton M'Bahouin, terre Mandjoubi	2.200 »
Mikoto, canton Obamba.....	10.125 »
Okologo, canton Obamba, terre Ondili..	4.100 »
Akouangou, canton Obamba, terre Onkoua	2.400 »
Mouandjoure, canton Obamba, terre Onoi	2.600 »
Ongoua, canton Obamba, terre Massanga	2.200 »
Kori, canton Obamba, terre Andjogo...	3.300 »
Ovoum, canton Obamba, terre Lengori..	2.600 »
Matchoulou, canton Awandji.....	5.100 »
Mopassi, canton Awandji, terre Moanda.	3.800 »
Tounda, canton Awandji, terre N'Gobi..	4.200 »
Djwagui, canton Batéké, terre Kassala..	3.100 »
Samba, canton Batéké.....	5.400 »
Opama, canton Batéké, terre Akou.....	2.600 »
Ayangala, canton Batéké, terre Saye...	2.600 »
Onkassa, canton Batéké, terre Ouala...	1.700 »
Bongo, canton Djingui.....	12.900 »

Lekouma (Narcisse), canton Djingui, terre Obia	4.000 »
Gashoula, canton Djingui, terre Ongale.	3.100 »
Elami, canton Djingui, terre Akaby....	2.300 »
Anzembé, canton Djingui, terre Lekoï..	4.200 »
Ebora, canton Djingui, terre Lekoï.....	4.000 »
Kassinga, canton Djingui, terre Lekori..	3.000 »

District d'Okondja :

Oyandji, canton Samayes.....	4.200 »
Itsengoye, canton Samayes, terre Longa.	3.400 »
Guiandoungou, canton Samayes, terre N'Goma	2.200 »
Pitti, canton Batéké.....	11.850 »
Gomimaga, canton Batéké, terre Akiéni.	4.400 »
Oloua, canton Batéké, terre Obili.....	2.600 »
Moanandjogo, canton Batéké, terre Oboli	3.000 »
Domba, canton Batéké, terre Aboumi.	2.400 »
N'Golo, canton Batéké, terre Ayogo....	2.000 »
Oyamba, canton Batéké, terre Okouya..	2.300 »
Tsogo, canton Obamba.....	8.160 »
Opfouga, canton Obamba, terre Lekila..	3.000 »
Okouélé, canton Obamba, terre Otala...	2.000 »
Mouiri, canton Obamba, terre Babili...	3.100 »
Lendouye, canton Obamba, terre Alanga.	2.500 »
Ouwandjangoye, canton Obamba, terre Ossinga	2.300 »
N'Gombi, canton Obamba, terre Ovabi.	2.500 »
Ombana, canton Okandja, terre au- tonome	3.100 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, abroge les dispositions de l'arrêté n° 1329/APS. du 9 décembre 1947 susvisé.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre II, article 12, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 février 1949.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Libreville	2.136 »
Omboué	2.268 »
Booué.....	1.773 »

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 et antérieures, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	8.480 »
Lambaréné (district).....	3.645 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	1.088 »
Omboué (district).....	4.838 »
Lambaréné (district).....	7.755 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires*

Libreville (commune).....	109 »
Omboué (district).....	484 »
Lambaréné (district).....	776 »

Impôt général sur le revenu

Lambaréné (district).....	1.529 »
---------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Lambaréné (district)..... 300 »

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 441.600 »
Port-Gentil (commune)..... 5.535 »

Districts :

Port-Gentil..... 1.890 »
Omboué..... 50.175 »
Lambaréné..... 153.190 »
Mouïla..... 30.600 »
Bitam..... 26.950 »
Franceville..... 90.825 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000

Libreville (commune)..... 30.420 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 7.860 »

Districts :

Omboué..... 8.880 »
Lambaréné..... 50.055 »
Mouïla..... 200 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 786 »

Districts :

Omboué..... 888 »
Lambaréné..... 5.005 »
Mouïla..... 20 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 18 393 »
Port-Gentil (district)..... 68 »

Foncier bâti

Lambaréné (district)..... 35.842 »
Mouïla (district)..... 376.434 »

Foncier non bâti

Districts :

Lambaréné..... 36.829 »
Mouïla..... 49.435 »
Franceville..... 697 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 374.700 »
Kango (district)..... 4.500 »
Port-Gentil (commune)..... 1.050 »

Districts :

Port-Gentil..... 30.509 »
Omboué..... 48.260 »
Lambaréné..... 140.350 »
Mouïla..... 19.110 »
Bitam..... 625 »
Franceville..... 46.960 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 1.300 »

Districts :

Kango..... 400 »
Port-Gentil..... 650 »
Omboué..... 1.300 »
Lambaréné..... 1.500 »
Mouïla..... 1.450 »
Bitam..... 650 »
Franceville..... 1.300 »

DIVERS

Commission de recensement. — Par arrêté en date du 31 janvier 1949, la Commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 1949 et éventuellement du deuxième tour le 13 mars 1949 pour l'élection au Conseil représentatif du territoire du Gabon, d'un membre remplaçant un conseiller démissionnaire est fixée comme suit :

M. le président du Tribunal, *président*.
MM. l'inspecteur des Affaires administratives ;
le chef du bureau des Affaires politiques et sociales ;
Deemin (Gaston), commerçant à Libreville ;
Balochard, directeur de la B. N. C. I., *membres*.

La Commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal sur la convocation de son président, le dixième jour au plus tard qui suit le scrutin.

Elle statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux et sections de vote dont elle pourra le cas échéant demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission.

Taux de bourse. — Par arrêté en date du 31 janvier 1949, le taux mensuel de bourse d'entretien accordée aux élèves du Collège moderne de Libreville, est porté de 480 francs à 720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949.

La dépense est imputable au budget local, chap. C., titre VI, art. 28, rub. 3/1.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 février 1949.

— M. Gadon (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Gondre, qui conserve ses fonctions d'adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune de Libreville.

En date du 7 février.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement arrivé en France, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, et nommé chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de l'Ogooué-Maritime.

B) PERSONNEL

En date du 4 février 1949.

— Une réquisition de transport au compte du budget local du Gabon (par voie terrestre aller et retour) de Libreville à Franceville (région du Haut-Ogooué), sera délivrée à M. Audja (Casimir), employé au Service d'Hygiène de Libreville, se rendant à son pays d'origine.

En date du 8 février.

— Le nommé Kassa N'Zigou (Joachim), ex-caporal chef, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 1^{re} classe, pour compter du 23 janvier 1949.

DIVERS

En date du 5 février 1949.

— Est exclu du Collège moderne de Libreville, l'élève de 4^e moderne Kann Zé (Michel).

M. Zéh Kann (Martin), cultivateur, domicilié à Ebemvok, subdivision de Kribi (Cameroun), est astreint selon les termes de l'engagement décennal au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son fils, Kann Zé (Michel) s'élevant à la somme de 8.430 francs.

M. Kann Zé (Michel), exclu d'un établissement officiel, ne pourra en aucun cas, être admis dans un cadre régulier de la Fédération.

— Il est créé une subdivision de contrôle des Contributions directes de l'Ogooué-Maritime, avec siège à Port-Gentil.

Un inspecteur ou contrôleur du cadre métropolitain des Contributions directes sera placé à la tête de cette subdivision de contrôle. Il prendra le titre de chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de l'Ogooué-Maritime. Il sera chargé de l'assiette des impôts sur rôles de la région et de l'instruction des réclamations concernant ces impôts.

Toutefois les chefs de subdivision administrative resteront chargés de l'établissement des rôles des patentes et des rôles d'impôt personnel nominatif et numérique.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa première session ordinaire annuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblée représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué pour sa première session ordinaire annuelle, qui s'ouvrira le lundi 14 mars 1949, à 9 heures, dans la salle réservée au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 3 février 1949, M. Delika (Romain), planton de 5^e classe stagiaire du cadre local des Plantons de l'A. E. F., en service à la région du Kouilou, est titularisé de son emploi pour compter du 11 février 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, M. Damba (Gustave), commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, M. Makaya (Zacharie), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des Plantons de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé de son emploi pour compter du 1^{er} février 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

Agrégations. — Par arrêté en date du 4 février 1949, les candidats dont les noms suivent titulaires du certificat d'études primaires élémentaires sont agréés dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. N'Koukou (Edouard);
Mady (Laurent);
M'Bongolo (Paul);

MM. N'Simou (Gabriel);
N'Koukou (Thomas).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 février 1949.

— Est acceptée pour compter du 24 janvier 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Condomines, née Bonnafous (Madeleine-Etiennette-Marie), institutrice auxiliaire, en service à l'école primaire européenne de Brazzaville.

En date du 5 février.

— M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé provisoirement agent spécial de Ouesso, en remplacement de M. Costode (William), suspendu de ses fonctions, cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Ouesso et d'adjoint au chef de la région de la Sangha.

M. Rolland aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 7 février.

— M. Olivier (Bernard), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chef de chantier des Eaux et Forêts au salaire journalier de 600 francs, pour compter de la date de signature de cette décision.

M. Olivier est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo, pour être employé à la surveillance des Travaux de reboisement de la région de Brazzaville.

En date du 9 février.

— M. Laporte (Pierre), élève administrateur (1^{er} échelon), nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir en qualité de chef de centre de sous-ordonnement de Dolisie, en remplacement de M. Bessac, en instance de rapatriement.

B) PERSONNEL

En date du 3 février 1949.

— M. Akaramboulet (Germain), comptable auxiliaire (2^e groupe, 6^e échelon), en service à Fort-Rousset, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 5 février.

— M. Costode (William), aide-comptable auxiliaire, nommé agent spécial de Ouesso, par décision en date du 13 octobre 1948, est suspendu de ses fonctions pour compter du 2 février 1949.

DIVERS

En date du 4 février 1949.

— Une Commission composée de :

- MM. le délégué des Hydrocarbures à Brazzaville, *président* ;
 le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;
 le président de la Chambre Syndicale des Mines ou son délégué ;
 le président du Conseil représentatif ;
 Meaux, représentant des Transporteurs ;
 Renard, représentant des Pétroliers ;
 Barre, représentant des Exploitants forestiers ;
 le chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ou son délégué ;
 le contrôleur des prix, *membres*.

M. Cogne, élève administrateur des colonies, *secrétaire*, se réunira sur convocation de son président pour décider de la répartition des contingents des hydrocarbures attribués au secteur de Brazzaville.

En date du 9 février.

— La Commission chargée de l'évaluation d'un bâtiment existant à l'extrémité Ouest du terrain de Port-Léon, cédé par le Vicariat apostolique de Brazzaville à l'Etat, est composée comme suit :

- MM. l'Administrateur-Maire ou son représentant, *président* ;
 le représentant du Vicariat apostolique ;
 le chef du Service des Travaux publics ou son représentant, *membres*.

— La Commission chargée d'apprécier la valeur des constructions implantées sur les terrains soumis à l'échange et de préciser l'indemnité de déguerpissement due aux Autochtones occupant actuellement les terrains de Poto-Poto et de Baongo définis à la Convention est composée comme suit :

- M. le représentant de l'Administrateur-Maire ;
 M. le chef du Service des Travaux publics ;
 M. le représentant du Vicariat apostolique ;
 Un membre du Corps municipal désigné par l'Administrateur-Maire.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 10/48 portant modification des dispositions réglementaires en vigueur en Oubangui-Chari, en ce qui concerne la contribution mobilière et les contributions des patentes et licences.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2^o, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 20 août 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 27771 du 22 décembre 1945, modifiées par l'arrêté du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 25 décembre 1946 et par la délibération n° 11/47 du 26 décembre 1947 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, sont abrogées et remplacées par le Code local des impôts directs annexé à la présente délibération :

Livre premier. — Titre premier. — Chapitre II. — *Contributions mobilières* ;

Titre II. — *Patentes et licences* ;

Livre II et annexes. (Dans leur ensemble, en ce qui concerne les contributions ci-dessus.)

Art. 2. — Les dispositions du Code local des impôts directs annexé à la présente délibération prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 août 1949.

Le Président,
G. DARLAN.

Le Secrétaire,
L.-M. YETINA.

DÉLIBÉRATION N° 12/48 portant fixation, pour 1949, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et du maximum des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2^o, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 24 août 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit, pour 1949 :

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	CENTRES COMMERCIAUX	AUTRES CENTRES
1 ^{re} classe	75.000 »	75.000 »
2 ^e classe	50.000 »	50.000 »
3 ^e classe	35.000 »	35.000 »
4 ^e classe	28.000 »	28.000 »
5 ^e classe	20.000 »	20.000 »
6 ^e classe	12.000 »	8.000 »
7 ^e classe	10.000 »	10.000 »
8 ^e classe	8.000 »	4.000 »
9 ^e classe	4.000 »	2.000 »
10 ^e classe	1.500 »	1.000 »
11 ^e classe	1.000 »	600 »
12 ^e classe	600 »	600 »

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE déterminée	TAXES variables
<i>Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A) :</i>		
Par district.....		12.000 »
<i>Revendeur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A) :</i>		
Par district.....		2.000 »
<i>Atelier mécanique, manufacture, fabricants travaillant pour le commerce et autres usines (voir nota B) :</i>		
a) Avec moteur.....	12.000 »	
Par ouvrier.....		40 »
Par ouvrier en sus de dix.....		200 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un autochtone employant plus de cinq ouvriers ou par un européen....	2.000 »	
Par ouvrier.....		25 »
Par ouvrier en sus de dix.....		100 »
2 ^o Profession exercée par un autochtone n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	1.500 »	
Tailleurs ou couturières européens..	10.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Tailleur ou couturière autochtone.	1.500 »	
Par machine.....		500 »
<i>Trafiquants ambulants (voir nota A) :</i>		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	6.000 »	
Par bateau.....		10.000 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	4.000 »	
c) Par camion automobile.....		
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion automobile.....		
e) Sur pirogue.....	2.000 »	8.000 »
Par pirogue.....		500 »
f) A pied (voir nota C).....	5.000 »	
Par animal porteur.....		500 »
Par porteur supplémentaire...		500 »
g) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, canne incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (voir nota C).	5.000 »	
Par animal porteur.....		500 »
Par porteur supplémentaire...		500 »
<i>(Les trafiquants ambulants des catégories « F » et « G » qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)</i>		
Transports fluviaux (entrepreneur de) (voir nota D).....	20.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.		70 »
Par tonne métrique de jauge de pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.		70 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	8.000 »	
Par véhicule.....		2.000 »
Par véhicule à partir du cinquième.		1.000 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	2.000 »	

Art. 2. — Les tarifs de la contribution des licences pour 1949, est fixé comme suit :

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe.....	18.000 »
2 ^e classe.....	10.000 »
3 ^e classe.....	6.000 »
4 ^e classe.....	1.000 »

Art. 3. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux droits des patentes et des licences destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé, pour 1949, à 10 centimes par franc du montant de chacune de ces contributions.

Bangui, le 24 août 1948.

Le Président,
LÉVÊQUE.

Le Secrétaire,
L.-M. YETINA.

CODE LOCAL DES IMPOTS DIRECTS

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER

RÈGLEMENTATION des divers impôts directs et taxes assimilées.

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE. — Contribution mobilière...

TITRE II

CHAPITRE I. — Contribution des patentes.....

CHAPITRE II. — Contribution des licences.....

LIVRE II

Dispositions diverses. — Rôles. — Réclamations. — Recouvrement.

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE. — Commission des Contributions directes.....

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE. — Emission, approbation et mise en recouvrement des rôles, avertissements.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE. — Réclamations et dégrèvements.....

TITRE IV

CHAPITRE UNIQUE. — Recouvrement.....

ANNEXES

Tarif des patentes et licences. — Tableaux A, B et C.
Tarif des frais de poursuites.

LIVRE PREMIER

Réglementation des divers impôts directs et taxes assimilées

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE

Contribution mobilière

Section I

Personnes imposables

Art. 1^{er}. — La contribution mobilière est due par toute personne (propriétaire, locataire, etc...) disposant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition d'habitation meublée sise à l'intérieur du périmètre urbain d'une commune mixte de l'Oubangui-Chari.

Sont notamment imposables les collectivités ayant ou non la personnalité civile qui possèdent des locaux communs aménagés soit pour l'habitation proprement dite, soit en vue de la réunion de leurs membres lorsqu'elles ne sont pas soumises à la patente en raison de ces locaux.

Art. 2. — La contribution mobilière est due, en ce qui concerne les personnes physiques, par le Chef de famille.

Sont considérés comme chefs de famille : le mari vivant avec sa famille, la femme veuve, l'épouse séparée de son mari, et, d'une façon générale, toute personne seule disposant d'une habitation meublée.

La contribution mobilière due par une collectivité est établie sous la dénomination de cette collectivité.

Art. 3. — Les personnes logées gratuitement par l'Administration civile ou militaire, par leurs employeurs ou par toute autre personne physique ou morale, sont redevables de la contribution mobilière en raison de l'habitation dont elles disposent.

Section II

Exemptions

Art. 4. — Sont exemptés de la contribution mobilière :

1^o Pour leur résidence officielle, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, dans la mesure où les conventions intervenues avec le pays qu'ils représentent accorde des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français ;

2^o Les indigents ;

3^o Les contribuables de statut autochtone.

Section III

Base d'imposition

Art. 5. — Les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés par comparaison d'après l'importance et la situation des habitations imposables.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers matriciels, à l'exclusion des magasins, boutiques, bureaux, et, d'une façon générale, des locaux en raison desquels les contribuables payent patente.

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation des loyers matriciels les bâtiments ou fractions de bâtiments servant :

1^o A l'usage scolaire (en particulier : locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats) ;

2^o Au logement des hommes de troupe dans les casernements ;

3^o A l'exercice du culte ;

4^o De bureaux des fonctionnaires civils ou militaires ou de locaux spécialement mis à la disposition de ces mêmes contribuables en raison de leur fonction ;

5^o D'établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

Art. 6. — Le loyer matriciel attribué à un logement mis garni à la disposition de l'occupant est celui afférent au même logement non meublé.

Section IV

Annualité. — Lieu d'imposition

Art. 7. — La contribution mobilière est établie pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 8. — La contribution mobilière est établie dans la commune mixte où se trouve située l'habitation imposable.

Art. 9. — Lorsque par suite de changement de domicile un contribuable se trouve imposé dans deux communes mixtes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune mixte où il résidait au 1^{er} janvier.

Art. 10. — Les contribuables omis au rôle primitif sont imposés par voie de rôle supplémentaire.

Section V

Etablissement de la contribution mobilière

Art. 11. — Le chef de la division de Contrôle des Contributions directes assisté d'un agent désigné par l'administrateur-maire procède chaque année au recensement des imposables.

La Commission des Contributions directes visée aux articles 58 et suivants du présent Code, assistée de l'agent ayant procédé au recensement, rédige la matrice de la contribution mobilière. L'administrateur-maire détermine la quotité qui sera applicable à l'ensemble des loyers matriciels de la commune mixte.

Art. 12. — L'administrateur-maire fait ensuite rédiger le rôle au vu de la matrice et le soumet au chef de la division de Contrôle aux fins de vérification.

Art. 13. — Lorsque le chef de la division de Contrôle croit irrégulières les décisions de la Commission des Contributions directes, il les soumet au Gouverneur, Chef du territoire, qui statue, les contribuables conservant la faculté de contester leurs impositions après mise en recouvrement du rôle.

Section VI

Art. 14. — Les dispositions des titres II et suivants du Livre II du présent Code s'appliquent à la contribution mobilière.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Contribution des patentes

Section I

Du droit de patente

Art. 15. — Tout individu français ou étranger qui exerce en Oubangui-Chari un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 16. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au présent Code, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé au présent Code.

Les commerces, industries et professions non dénommées dans ces tableaux n'en sont pas moins assujétiés à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés

d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Chef du territoire rendu sur propositions du chef du Service des Contributions directes.

Section II

Des exemptions

Art. 17. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'Etat, le groupe de territoires, le territoire, la commune, les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ; les établissements publics pour les services d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;

6° Les sages-femmes, les gardes-malades ;

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;

10° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

11° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

12° Les pêcheurs ou piroguiers ;

13° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

14° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

15° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

16° Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

17° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

18° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

19° Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;

20° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis voyageurs voyageant en Oubangui-Chari en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

21° Les fabricants de glaces, pour la fabrication et la vente de glace ;

22° Les boulangers, les dépôts de pain ;

23° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

24° Les explorateurs ;

25° Les chasseurs ;

26° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leur adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

27° Les buffetiers des chemins de fer.

Section III

Du droit fixe

Art. 18. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrit au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;
2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 19. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quelque soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 20. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques, et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements destinés ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'avent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises, placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 21. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 22. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins l'exemption du droit fixe accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Section IV

De la personnalité de la patente

Art. 23. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 24. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

Section V

De l'annualité de la patente

Art. 25. — La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 26. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 27. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire transférée à ce dernier; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement; elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Chef du territoire.

Art. 28. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

Section VI

Des justifications à produire par les redevables

Art. 29. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 47 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 30. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat de l'administrateur-maire, du chef de région ou de district.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 31. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

Section VII

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 32. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menue valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 17 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique.

Art. 33. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, n'est valable que pour la commune ou le district dans lequel elle a été délivrée.

Art. 34. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue, par l'administrateur de la localité où elle a été délivrée, du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 35. — Les contribuables visés aux articles 33 et 34 sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 34 du présent Code.

Section VIII

De l'établissement des rôles

Art. 36. — Les chefs de district ou agents chargés des fonctions de contrôleur des Contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des rôles.

Art. 37. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur les rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

a) Nom, prénoms, surnoms;

b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conformes aux indications des tableaux A et B;

c) Domicile ou résidence;

d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe.

Art. 38. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre, dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Art. 39. — Il est procédé dans chaque commune ou district, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

L'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de contrôleur des Contributions directes recueille tous les renseignements au sujet des patentables, susceptibles d'être inscrits aux rôles et procède aussi, préalablement, au recensement des imposables. Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

a) Rôles primitifs :

Art. 40. — Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre;

b) Celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année suivante;

c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des Contributions directes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

b) Rôles supplémentaires :

Art. 41. — Il sera ouvert dans chaque commune ou district, au début de chaque trimestre, des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de district ou agent de l'assiette :

a) Celles qui entreprennent, au cours de l'année, une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 42. — Les rôles sont transmis au chef de région pour être soumis à l'examen de la Commission des Contributions directes dans les conditions prévues aux articles 58 et suivants du présent Code.

Art. 43. — Le chef de région reçoit les rôles établis par les chefs de district ou agents chargés de l'assiette et fait procéder sans délai, après leur examen par la Commission des Contributions directes, à l'affichage des rôles. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours. Les rôles appuyés du procès-verbal de la Commission sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au livre II du présent Code.

Section IX

De la délivrance des formules de patentes et du paiement de la contribution

Art. 44. — L'avertissement établi par l'agent chargé de la rédaction des rôles et délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu de formule de patentes, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 34 du présent Code.

Art. 45. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles. Les patentables pourront toutefois obtenir, sur autorisation du chef de région, de s'acquitter de leurs cotisations en quatre termes, au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre. Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle mis en recouvrement après l'une des dates ci-dessus indiquées les termes échus sont exigibles immédiatement. Faute de paiement à l'échéance, par le contribuable qui a obtenu de s'acquitter en quatre termes, d'un seul des termes de la contribution, celle-ci devient immédiatement exigible pour la totalité.

Les colporteurs, haoussas, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 8^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e classes du tableau A, sont tenus de payer d'avance et en une seule fois, les droits dont ils sont redevables.

Art. 46. — En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 27 du présent Code.

Section X

Des déclarations

Art. 47. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence ou la matrice, lorsque celle-ci est utilisée pour la formation des rôles, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration, qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 41 du présent Code. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.

Art. 48. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 45 font une déclaration prévue à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef du Service des Contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et date à laquelle les patentes ont été soldées.

Section XI

Imposition des droits omis

Art. 49. — 1^o Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts ou taxes organisés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

2^o Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ;

3^o Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux repressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe I ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ;

4^o Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe I ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession, ou si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont passibles ;

5^o Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droit en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section XII

Des réclamations

Art. 50. — Les demandes de grèvement de toute nature sont adressées au Chef du territoire, elles sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au livre II du présent Code.

Section XIII

Dispositions diverses

Art. 51. — Dans les districts où les rôles sont rédigés au vu de matrices, ces matrices sont établies, vérifiées et portées à la connaissance du public dans les mêmes conditions que celles prévues pour la formation des rôles. Toutefois il ne sera ouvert, dans chaque district, qu'une seule matrice,

sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

CHAPITRE II

Contribution des licences

Art. 52. — La licence est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer pour une période annuelle, la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 53. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé au présent Code. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 54. — Sont considérés comme boissons hygiéniques :

1^o Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13^o ;

2^o Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit produite par addition d'acide carbonique pur, et ne titrant pas plus de 13^o ;

3^o L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4^o Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires additionné ou non de sucre ;

5^o La bière, provenant de la fermentation d'un mout préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

6^o Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges, ananas, etc..

Art. 55. — Sont considérés comme boissons alcooliques, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13^o, non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 56. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 57. — Les règles prévues au chapitre 1^{er} du présent titre concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

LIVRE II

*Dispositions diverses. — Rôles. —
Réclamation. — Recouvrement.*

TITRE PREMIER

Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

Commission des Contributions directes

Art. 58. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région une Commission des Contributions directes composée comme suit :

1^o Bangui :

Président : L'Administrateur-Maire, chef de région, ou en cas d'empêchement, son adjoint ;

Membres : Un chef de section du bureau des Finances, trois membres commerçants, dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce ;

Secrétaire : Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles ;

2^o Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de sous-ordonnement :

Président : Le chef de région, ou, en cas d'empêchement, son adjoint ;

Membres : Le chef du bureau de sous-ordonnement, le chef du Service des Douanes ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le chef de région, trois commerçants ;

Secrétaire : Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles ;

3^o Dans les autres régions :

Président : Le chef de région, ou, en cas d'empêchement, son adjoint ;

Membres : Le chef de district, deux commerçants ;

Secrétaire : L'agent spécial.

Art. 59. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des chefs de région. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de Commerce de Bangui, ils sont désignés chaque année par le président de la Chambre de Commerce, à la demande du chef de région.

Art. 60. — Les commissions des Contributions directes se réunissent sur la convocation de leur président.

Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents à la séance.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 61. — Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission conteste ses propres impositions il se retire pendant la délibération de la Commission.

Art. 62. — Les commissions arrêtent, pour tous les districts et communes de la région, les bases des rôles afférents aux patentes et licences ; en se conformant aux textes qui réglementent ces impôts. Elles arrêtent également la matrice de la contribution mobilière.

Dans les districts où les rôles des patentes et licences sont établis au vu de matrices rédigées par les chefs de district, les dites matrices sont soumises par le chef de région à la Commission, et le procès-verbal de la délibération, établi en trois exemplaires, est joint à la matrice.

TITRE II

*Emission, approbation et mise en recouvrement des rôles. —
Avertissements.*

CHAPITRE UNIQUE

Section I

Emission des rôles

Art. 63. — Les rôles des impôts régis par le présent Code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires désignés ci-après :

a) Rôle de la contribution mobilière, par l'Administrateur-Maire ;

b) Rôles des patentes et des licences :

1^o Dans les districts ou communes où ses rôles sont établis au vu de matrices spéciales, le chef de district ou l'Administrateur-Maire prépare la matrice qu'il communique périodiquement au chef de la division de Contrôle du territoire. Ce dernier fonctionnaire rédige le rôle ;

2^o Dans les autres districts, par le chef de district ou l'Administrateur-Maire.

Dans le premier cas, les matrices, et, dans le second cas, les rôles sont communiqués à la Commission des Contributions directes dans les conditions prévues à l'article 43 du présent Code.

Art. 64. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles, ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 65. — Tous les exemplaires des rôles rédigés par les chefs de districts ou l'Administrateur-Maire sont transmis au chef de la division de Contrôle du territoire.

Art. 66. — Le chef de la division de Contrôle vérifie les rôles; il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Section II

Approbation des rôles. — Mise en recouvrement

Art. 67. — Les rôles sont approuvés et mis en recouvrement conformément aux dispositions des articles 221 à 228 du Code général des Impôts directs. Cependant, les avertissements concernant les impôts visés par le présent Code ne sont pas obligatoirement transmis sous enveloppes fermées.

Section III

Dispositions diverses

Art. 68. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant l'émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque trimestre un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus. Toutefois, il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

Section IV

Dispositions générales

Art. 69. — Dès réception du certificat qui lui est renvoyé par l'agent chargé de la perception, le chef de la division de Contrôle annote l'expédition du rôle qu'il a conservée de la date de mise en recouvrement de ce rôle.

Art. 70. — Le chef de la division de Contrôle adresse au chef du Service général des Contributions directes une expédition de chaque arrêté d'approbation des rôles et de l'état de prise en charge correspondant, et un exemplaire de chaque rôle.

Section V

Avertissements

Art. 71. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 72. — L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

TITRE III

Réclamation et dégrèvements

CHAPITRE UNIQUE

Art. 73. — Le contentieux des impôts ou taxes organisés par le présent Code est réglé conformément aux dispositions du Code général des Impôts directs, en ses articles 234 à 277.

TITRE IV

Recouvrement

CHAPITRE UNIQUE

Art. 74. — L'exigibilité de l'impôt, son paiement, les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôt direct, et les poursuites sont réglés, en ce qui concerne les impôts ou taxes organisés par le présent Code conformément aux dispositions du Code général des Impôts directs, en ses articles 278 à 325.

A N N E X E

(Tableaux A, B et C des patentes et licences.)

PATENTES

TABLEAU A

1^{re} classe

Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000.000 de francs.

2^e classe

Banque d'émission (succursale, agence, sous-agence);
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs, mais n'excédant pas 100.000.000 de francs.

3^e classe

Banque (succursale, agence, sous-agence);
Commissionnaire en bois;
Entrepreneur de travaux de plus de 5 millions de francs;
Exportateur de bois;
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 millions de francs, mais n'excédant pas 50 millions de francs.

4^e classe

Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 5 millions de francs;
Importateur ou exportateur (autre qu'exportateur de bois);
Hôtel, café, restaurant, titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing;
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25 millions de francs.

5^e classe

Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1^{re} classe;
Commerçant en gros (voir nota A);
Commissionnaire en marchandises;
Compagnie de navigation;
Consignataire de navires;
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 3 millions de francs;
Mécanicien, garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparation);
Etablissement de crédit immobilier;
Loueur d'appartements ou de chambres meublées (ayant plus de dix pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1^{re} classe);
Marchand de bétail ou exportateur de bétail achetant ou exportant plus de 100 têtes par an;
Pharmacien;
Transitaire;
Succursale d'un importateur ou exportateur gérée par un européen.

6^e classe

Boucher européen;
Charcutier européen;
Cinématographe;
Coiffeur, parfumeur (ayant un établissement fixe);
Commerçant au détail ayant au moins 150.000 francs de marchandises en magasin;
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter;
Cordonnier européen;
Courtier;
Editeur;
Expéditeur de colis familiaux;
Hôtel, restaurant non titulaire d'une licence de 1^{re} classe;
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de dix pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1^{re} classe);
Mécanicien, garagiste;
Pâtissier;
Représentant de commerce;
Restaurant européen non titulaire d'une licence de 1^{re} classe;
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen.

7^e classe

Agent d'affaires;
Agent d'assurances;
Agent d'exécution;
Architecte;
Avocat, avocat-défenseur;
Conseil (avocat, chimiste, etc...);
Commissaire-priseur;
Dentiste;

Expert-comptable ;
Géomètre ;
Huissier ;
Mandataire auprès des tribunaux ;
Médecin, médecin-vétérinaire ;
Notaire ;
Syndic de faillite ;
Marchand ou exportateur de bétail, achetant ou exportant moins de 100 têtes par an.

8^e classe

Boucher ou charcutier autochtone (commune de Bangui seulement) ;
Commerçant au détail ayant moins de 150.000 francs de marchandises en magasin ;
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3^e ou 4^e classe ;
Libraire ;
Marchand de bois européen vendant à des clients autres que les bateaux de passage ;
Pension bourgeoise au mois (non titulaire d'une licence) ;
Photographe européen (avec établissement) ;
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un autochtone.

9^e classe

Boucher ou charcutier autochtone (sauf ceux de Bangui) ;
Commerçant au petit détail (ayant moins de 30.000 francs de marchandises en magasin) ;
Dancing non titulaire d'une licence ;
Loueur de meubles ;
Marchand de bois (européen) ne vendant qu'à des bateaux de passage ;
Photographe européen (sans établissement) ;
Photographe autochtone ;
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un autochtone.

10^e classe

Coiffeur européen (sans établissement fixe) ;
Cordonnier autochtone (commune de Bangui seulement) ;
Fabricant de bière autochtone ;
Marchand de bois autochtone ;
Marchand de charbon de bois autochtone ;
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence (café, thé, etc...).

11^e classe

Cordonnier autochtone (sauf ceux de Bangui) ;
Coiffeur autochtone ;
Ecrivain public autochtone ;
Ivoirier autochtone ;
Tanneur autochtone.

12^e classe

Restaurateur autochtone (servant exclusivement une clientèle autochtone et ne vendant pas de boissons donnant lieu à licence) ;
Profession exercée par des autochtones et non dénommée au tarif des patentes.

NOTA. — A) Sont considérés comme marchands en gros ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques, et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics ; comme marchands en détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes ;

B) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence en A. E. F., s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportation pour l'année entière aux taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie ;

C) En aucun cas, les exportations par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur.

PATENTES

TABLEAU B

Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A).

Par district.

Revendeur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A).

Par district.

Atelier mécanique, manufacture, fabricant travaillant pour le commerce et autres usines (voir nota B) :

a) Avec moteur :

Par ouvrier ;

Par ouvrier en sus de dix ;

b) Sans moteur :

1^o Profession exercée par autochtone employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.

Par ouvrier ;

Par ouvrier en sus de dix ;

2^o Profession exercée par un autochtone n'employant pas plus de cinq ouvriers.

Tailleur ou couturière européen :

Par machine.

Tailleur ou couturière autochtone :

Par machine.

Traffiquant ambulante (voir nota A) :

a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile :

Par bateau ;

b) Sur pinasse ou embarcation à moteur ;

c) Par camion automobile ;

d) Par automobile ;

Par pinasse, embarcation, camion, automobile ;

e) Sur pirogue ;

Par pirogue ;

f) A pied (voir nota C) ;

Par animal porteur ;

Par porteur supplémentaire ;

g) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en élène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (voir nota C) ;

Par animal porteur ;

Par porteur supplémentaire.

(Les trafiquants ambulants des catégories F et G qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)

Transports fluviaux (entrepreneur de) (voir nota D).

Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.

Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.

Transports par terre (entrepreneur de) :

Par véhicule ;

Par véhicule à partir du cinquième.

Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.

NOTA. — A) Les droits sont dus pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession.

En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris au rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière ;

B) Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaitres, surveillants, chefs d'ateliers, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble.

En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint son rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable, sans que celle-ci puisse être inférieure à 400 francs (catégorie A) ou à 250 francs (catégorie B, 1^o) ;

C) Les patentes de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans lequel elles ont été délivrées ;

D) La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvrent pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capita ou les hommes de l'équipage.

LICENCES

TABLEAU C

1^{re} classe

Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques ;
Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place ;
Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2^e classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites « hygiéniques » à consommer sur place ou à emporter ;
Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe

Marchand de bière autochtone ne vendant pas d'autres boissons.

Tarif des frais de poursuite. — Il sera appliqué aux impôts et taxes organisés par le présent Code le tarif annexé au Code général des Impôts directs.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations n° 12/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1949, portant application du décret susvisé ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 42-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme officiel n° 50013 du 6 novembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération 12/48 ;

Vu le décret en date du 31 décembre 1948 approuvant la délibération 10/48,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

La délibération n° 12/48 du 24 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1949, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et du maximum des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 janvier 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ fixant, pour 1949, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences et sur l'impôt sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu les délibérations n° 13/48 du 26 août 1948 et 12/48 du 24 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari fixant, pour 1949, les taux et tarifs des diverses contributions directes ;

Vu les arrêtés du 16 novembre 1948 et du 31 janvier 1949 rendant exécutoires ces deux délibérations,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à percevoir, en 1949, au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari est fixé par franc du principal de la contribution des patentes et licences à 0 fr. 10.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels à percevoir, en 1949, au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari est fixé par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le Service des Contributions directes à 0 fr. 10.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 janvier 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 5 février 1949, sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'infirmiers de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

Youkoumandé ;	Fagbia (Thomas) ;
Malembétti ;	Balhas ;
N'Gouyombo ;	Goulouyou ;
Lafandama ;	Yabadja.
Makefouyassé (Jean) ;	

— Sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'agents sanitaires d'Hygiène de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Touane (Robert ; Adamou (Faustin) ; Payombo (Marcel).

Une réquisition de transport sera délivrée aux agents sanitaires d'Hygiène Touane et Payombo et éventuellement pour leur famille. Ces fonctionnaires rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais possibles.

Prolongation de stage. — Sont soumis à une prolongation de stage d'une durée d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1949, l'infirmier de 5^e classe stagiaire Abagui, en service dans le département sanitaire de la Basse-Kotto, et l'agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe stagiaire Guindoro, en service dans le département sanitaire de l'Ouham-Pendé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels commerciaux

Bangui (commune)..... 240.660 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 3.913 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 20.210 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 25.854 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 267.570 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 753.243 »

Patentes

Bangui (commune)..... 110.700 »

Impôt personnel (nominatif)

Bangui (commune)..... 4.900, »

Centimes (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Bangui (commune)..... 11.066 »

Centimes sur chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 26.757 »

Centimes additionnels communaux sur C. A.

Bangui (commune)..... 8.026 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Dékoa	3.010 »
M'Baïki	21.632 »
Boda	938 »
Bangassou.....	3.572 »
Bakouma.....	58.563 »
Ouangou.....	2.890 »
Bimbo	1.225 »
Banibari	55.754 »
Bakala	5.756 »
Grimari.....	4.496 »
Bossangoa	8.958 »
Bouca.....	141 »
Bozoum.....	10.443 »
Baboua	1.080 »
Bocaranga	503 »
Paoua.....	2.729 »

Patentes

Districts :

Fort-Sibut	39.000 »
Dékoa.....	3.000 »
Boda.....	48.000 »
Bangassou	287.600 »
Bocaranga	39.000 »
Paoua	500 »
Bangassou	53.250 »
Ouadaï	750 »
Yalinga	6.000 »
Ouangou.....	13.100 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Fort-Sibut.....	5.980 »
Bocaranga.....	1.250 »
Ouadaï	1.190 »
Yalinga	3.060 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Dékoa.....	550 »
Bossembélé.....	61.680 »
Paoua.....	880 »
Yalinga	1.600 »
Ouangou.....	770 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Districts :

Fort-Sibut.....	3.900 »
Dékoa.....	300 »
Boda.....	4.800 »
Bangassou	28.760 »
Bocaranga	3.900 »
Paoua	50 »
Bangassou	5.325 »
Ouadaï	75 »
Yalinga	600 »
Ouangou.....	1.310 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Berbérati	90.385 »
Nola.....	21.405 »

Patentes

Berbérati (district)..... 3.700 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Berbérati (district)..... 370 »

DIVERS

Centimes additionnels (taux). — Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1948, la contribution mobilière ne sera pas perçue pour 1949 dans la commune mixte de Bangui.

Le taux des centimes additionnels que la commune est autorisée à percevoir en remplacement de la contribution mobilière, est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1949, à :

5 centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

5 centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

5 centimes additionnels à l'impôt sur les chiffres d'affaires ;
10 centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

50 centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties ;

3 centimes additionnels à l'impôt général sur le revenu.

Approbations d'arrêtés. — Par arrêté en date du 2 février 1949, est approuvé l'arrêté municipal du 1^{er} février 1949, portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1949.

— Par arrêté en date du 2 février 1949, est approuvé l'arrêté municipal du 1^{er} février 1949, portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1948.

Tribunal des pensions. — Par arrêté en date du 11 février 1949, la composition du Tribunal des pensions du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1949, est fixée comme suit :

MM. le président du Tribunal civil de Bangui, *président*.
 Rouan, administrateur en chef des colonies, chef du bureau des Finances, membre du Conseil privé ;
 le médecin commandant Robert, *membres*.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, pour la même période par M. l'intendant militaire de 2^e classe André.

Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du Tribunal civil de Bangui.

Constitution de terre. — Par arrêté en date du 11 février 1949 les villages de Bomoloto, Bossarangba et Sédaré sont détachés de la terre Mongoumba (district de M'Baïki) ; ceux de Bogani, Bogbelé (ou Boleri), Bogbelé (ou Bokopi) et Yassaka sont détachés de la terre Bokanga (district de M'Baïki).

Les villages ci-dessus désignés sont constitués en une terre qui prend le nom de terre Bogani (district de M'Baïki).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1949.

— M. Even (Auguste), secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

En date du 1^{er} février 1949.

— Le médecin commandant des troupes coloniales, Legrosdidier (André), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté en qualité de médecin chef au département sanitaire de la Haute-Sangha, avec résidence à Berbéрати, en remplacement du médecin commandant Thenoz, qui reçoit une autre affectation.

— M^{me} Leleu, institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, revenue de congé, est nommée directrice de l'école européenne de Bangui, en remplacement de M. Bastien, qui prendra les fonctions de directeur de l'école urbaine et de chef du secteur scolaire de Bangui, au départ de M. Mansuy.

M^{me} Leleu et M. Bastien percevront, pour compter de leurs passations de service, les compléments de solde, attachés à leur fonction, prévus par arrêté du 29 décembre 1946.

En date du 4 février.

— M. Reure (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement, cesse ses fonctions de chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, à la date du 31 janvier 1949.

En date du 8 février.

— Le sergent infirmier des troupes coloniales Ruhier (Marcel), actuellement en service dans le département sanitaire du Bas-M'Bomou, est affecté provisoirement au cabinet dentaire de Bangui, en qualité de mécanicien-dentiste, en remplacement de M. Vermeil, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé administratif.

Une réquisition de transport sera établie pour ce sous-officier, qui sera dirigé sur sa nouvelle affectation dans les moindres délais.

B) PERSONNEL

En date du 4 juin 1949.

— La punition du blâme est infligée au surveillant de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Bangato (Français), en service à Bangui.

En date du 8 février.

— Le télégraphiste auxiliaire des P. T. T. Goutouma (Jérôme), relevé de ses fonctions par décision en date du 16 avril 1947, est licencié de son emploi, pour compter de la date à laquelle il a été relevé de son fonctions.

— La punition du blâme est infligée au commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications M'Abatchi (Jérôme), gérant du bureau de M'Baïki.

DIVERS

En date du 8 février 1949.

— Sont admis à suivre le cours des élèves infirmiers-vétérinaires de l'Oubangui-Chari, sous réserve qu'ils s'engageront à servir 6 ans dans le cadre à partir de leur nomination au grade d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire, les nommés : N'Galo (Joachim), Endjedé (Nicolas), Gotia (Gilbert), M'Bilo (Théodorien), Missosso (Laurent), Zoumalde (Jean), Maïdou (Albert).

Le cours est ouvert au Service de l'Élevage et Industries animales à Bangui, depuis le 1^{er} janvier 1949.

Il est octroyé à ces élèves une bourse scolaire dont le montant est fixé par les arrêté du 12 juin 1945 et du 20 avril 1948.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 24/48 fixant les droits de permis de conduire pour les véhicules à moteur.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des Assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1934, déterminant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation de la circulation automobile en A. E. F. ;

Entendu les explications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 15 novembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits de permis de conduire pour les catégories de véhicules tels qu'ils sont définis à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934 sont fixés comme suit :

Véhicules automobiles.....	500 »
Motocyclettes.....	250 »

La délivrance des duplicata entraînera la perception d'un droit de :

Permis pour les véhicules automobiles.....	200 »
Permis pour véhicules motocyclettes.....	100 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1949.

Le Président du Conseil représentatif,
 BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 4 février 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire et p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 25/48 fixant les frais de fourrière.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1918 portant réglementation des fourrières en A. E. F. ;

En sa séance du 15 novembre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sur proposition du Gouvernement, décide de porter les taux des frais de fourrière dans le territoire du Tchad fixés par l'arrêté n° 115 du 8 novembre 1944, aux sommes suivantes :

Cheval, chameau, par jour et par tête.....	15 »
Bœuf, taureau, vache, génisse, par jour et par tête.....	10 »
Ane ou mulet, par jour et par tête.....	5 »
Porc, mouton, cabri, par jour et par tête....	3 »
Chien, par jour et par tête.....	5 »

La taxe pour tous véhicules ou autres objets saisis ou trouvés sur la voie publique et dans les terrains domaniaux et transportés à la fourrière, est fixée à : 50 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 4 février 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire et p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 5 février 1949, sont rendus exécutoires les divers rôles d'impôts directes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1949, détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique

Bouso.....	1.682.125 »
Massakory.....	3.310.875 »
Massénya.....	4.490.375 »
Bongor.....	4.414.250 »
Fianga.....	6.711.625 »
Léré.....	4.110.500 »
Pala.....	4.724.125 »
Doba.....	6.135.750 »
Fort-Archambault.....	3.374.400 »
Koumra.....	5.936.250 »
Ouadi-Rime.....	2.151.200 »
Mao Bol.....	1.067.760 »
Zouar.....	153.880 »

Taxe sur le bétail

Bouso.....	177.705 »
Massakory.....	2.074.040 »
Bongor.....	2.111.325 »
Fianga.....	941.165 »
Léré.....	887.640 »
Pala.....	448.450 »
Doba.....	117.765 »
Fort-Archambault.....	100.513 »
Koumra.....	94.760 »
Ouadi-Rime.....	3.055.945 »
Zouar.....	144.126 »

DIVERS

Mercuriales. — Par arrêté en date du 10 février 1949, est rendue exécutoire sur tous les marchés de la ville de Fort-Lamy la mercuriale établie par la Commission consultative des prix de la ville de Fort-Lamy, dans sa séance du 31 janvier 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 février 1949.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Julien, est nommé chef de district du Borkou, pour compter du 1^{er} février 1949.

Le capitaine Julien est chargé en outre des fonctions d'adjoint au chef de la région du B. E. T., en remplacement du capitaine Legale, rapatriable.

— M. Soureilhan, inspecteur de 2^e classe des Contributions directes, est nommé p. i., chef de la division de contrôle des Contributions directes du territoire, pendant le congé administratif de M. Gombault.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 janvier 1949, date de la passation de Service entre les susnommés.

En date du 8 février.

— M. Bain, administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Mongo, est nommé chef de région p. i. du Batha, en remplacement de M. Duriez, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

M. de Chabannes, stagiaire d'administration coloniale est nommé chef du district p. i. de Mongo, en remplacement de M. Bain, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 10 février 1949.

— Le sous-brigadier Mamadou Boa, en service au bureau secondaire des Douanes de Bel, est suspendu de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 4 février 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses, ci-après :

N° 1336-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 665 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moussassa et N'Gambona et faisant avec le Nord géographique un angle de 21° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' Sud ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

N° 1337-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Vouma et Lyoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 32° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 0" Sud ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

N° 1338-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Vouma et Mikoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 45° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1339-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moyabi et Moata et faisant avec le Nord géographique un angle de 309° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1340-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de

740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mamboma et Passako et faisant avec le Nord géographique un angle de 52° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1341-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zinga et Landi et faisant avec le Nord géographique un angle de 206° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 30" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1342-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 910 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la rivière Manda et de la route Lebamba-M'Bigou et faisant avec le Nord géographique un angle de 72° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1343-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 180 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zelé et Madeba et faisant avec le Nord géographique un angle de 55° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1344-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Bombo et Dunda (affluent droit de M'Bombo) et faisant avec le Nord géographique un angle de 186° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 40' 30" Est Greenwich.

N° 1345-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mianzou et Manzihou et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 40' 30" Est Greenwich.

N° 1346-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Poroto et de son affluent Manbinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 40° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 45' 30" Est Greenwich.

N^o 1347-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 480 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Banzehou et de son affluent Misésélé et faisant avec le Nord géographique un angle de 248° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 51' 30" Est Greenwich.

N^o 1348-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Louetsé avec son affluent gauche Batchioukou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N^o 1349-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la rivière Lebanga et de la Lebamba-M'Bigou et faisant avec le Nord géographique un angle de 12° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 51' 30" Sud ; long. : 11° 50' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1949, le permis d'exploitation n^o CCCVI-297, valable pour or, est renouvelé au nom de M. Fraysse (Emile), pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, le permis d'exploitation n^o XCIV-442, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie, pour une deuxième période de quatre ans, à compter de 1^{er} février 1949.

— Par arrêté en date du 4 février 1949, le permis d'exploitation n^o CCCXI-319, valable pour les minerais de plomb et de zinc, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière du Congo Français, pour la première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 4 février 1949, le permis d'exploitation n^o CCCXIII-200, valable pour les minerais de plomb et de zinc, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière du Congo Français, pour la première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 15 février 1949, le permis d'exploitation n^o CCCIX-206, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 28 janvier 1949, MM. Haas (Georges) et Lemarchand (Roger), sont agréés comme représentants de la Société Minière Ogoué Lobaye auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 4 février 1949, le Chef du Service des Mines de l'A. E. F. est agréé comme représentant du Bureau Minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 28 février 1949, MM. Goulesque (Alain) et Nandrain (Raymond), sont agréés comme représentants de la Société Minière de Dimonika auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 9 février 1949, M. Ghione (Félix), est agréé comme représentant de M. Ghione (François) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 10 février 1949, M. Brogniez (Emile), est agréé comme représentant de la Compagnie Equatoriale de Mines auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 14 février 1949, M. Tkatchenko (Paul), est agréé comme représentant de la Société Minière Equatoriale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 14 février 1949, M. Tkatchenko (Paul), est agréé comme représentant de la Société Minière de la Nyanga auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 14 février 1949, M. Lethuaire (Raoul), est agréé comme représentant de M. Bourges (Emile) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 15 février 1949, MM. Gulbenkian (Ara), Vedeilhie (Robert), Chavaroc (Antony), Guesdon (Roger), Bynen (René), Thouvenin (Henri), de Vaucorbell (Henri), Marchesseau (Jacques), Trigo Horatio sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — 14 janvier 1949. — M. Mora (Gaston).

Carré de 5 kilomètres de côté, 2.500 hectares, région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 499, 1^{re} colonne.

— 20 janvier 1949. — M. Deemin (Gaston).

2.500 hectares, région de la rivière Emamba, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Définition insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 498, 1^{re} colonne.

— 25 janvier 1949. — M. Anguilet (J.-F.).

Rectangle de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, 1.000 hectares, région de la Rogolié, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Définition insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1948, page 936, 2^e colonne.

DEMANDE DE MISE EN VENTE DE COUPES SUR PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — 11 février 1949. — Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.).

500 limbos; 50 moabis; 10 irokos; 2 acajous; 10 doukas se trouvent au Nord du permis n° 9 de la S. I. D. B., dans la région du Km. 101 du C. F. C. O. et à l'intérieur d'un polygone A B C D E F défini comme suit :

Le point A est à 1 kil. 050 du Sud géographique du pk 101 du C. F. C. O. ;

Le point B est à 500 mètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est à 1 kil. 400 au Sud géographique du point B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est à 1 kil. 100 au Nord géographique du point D ;

Le point F est à 1 kil. 500 à l'Est géographique du point E ; et à 300 mètres au Sud géographique de A.

POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 4 février 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Thyssen est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui, situé à Mongoumba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 février 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, il est accordé à la Compagnie Forestière du Kilomètre 55, un permis spécial de coupe de 100 pieds d'arbres divers situé au km 55 sur la route de Bangui-M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 19 février 1949, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, dont le siège social est à Carnot, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 24 ha. 72 a., située dans le district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

RECTIFICATIFS à des demandes de mise en vente de droits de coupe portant sur un certain nombre d'arbres (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} février 1949, page 174).

1^o Société Gabonaise de Sciage

Au lieu de :

B est à 1 kil. 561 de.....

Lire :

B est à 1 kil. 564 de A.

Le reste sans changement.

2^o Société Forestière du Bas-Ogooué

Au lieu de :

(S. F. B.)

Lire :

(S. F. B. O.)

Au lieu de :

180 okoumés..... région de la Madjibé.

Lire :

80 okoumés..... région de la Mandjibé.

Au lieu de :

Rectangle A. E. C. D.

Lire :

Rectangle A. B. C. D.

Au lieu de :

Le point d'origine C.

Lire :

Le point d'origine O.

Le reste sans changement.

3^o Société Forestière de Lambaréné

Au lieu de :

Rivière N'Zoberna.

Lire :

Rivière N'Zobena.

Au lieu de :

Le point J est situé à..... du point Z.

Lire :

Le point J est situé à..... du point I.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'Office National des Combattants, sous réserve des droits des tiers, le lot de terrain n° 39 bis (hors lotissement) à Brazzaville, d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 208.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 26 janvier 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le lot 9 de l'ilot 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 5.000 francs.

— Par arrêté en date du 26 janvier 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Ouadi Sama, la parcelle de terrain de 686 mètres carrés du quartier Gardolé, cité arabe de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le versement de la somme de 3.400 francs.

— Par arrêtés en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé :

Le procès-verbal d'adjudication du 29 juillet 1948, déclarant M. Chevalier adjudicataire de l'ilot 46 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, n'est pas approuvé.

Sont cédés de gré à gré à M. Chevalier (Fernand), sous réserve des droits des tiers, les lots 6 et 8 de l'ilot 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 6.300 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 94.500 francs.

— Sont cédés de gré à gré à M. Haddad (Constantin), sous réserve des droits des tiers, les lots 16 et 17 d'Abécher d'une superficie totale de 1.900 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 15.200 francs.

— Est cédé de gré à gré à l'Union Démocratique Tchadienne, une parcelle de terrain d'une superficie de 254 mètres carrés, sise au quartier mixte de Fort-Lamy (Djembel barh).

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 3.810 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Khalifa Faradi, la parcelle de terrain d'une superficie de 1.011 mètres carrés, sise au quartier mixte de Fort-Lamy et jouxtant la concession d'Ali ben Mohamed.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 15.165 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Malick Cheik, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 930 mètres carrés, sise place de la Mosquée au quartier Ambasatna.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 13.950 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Yannoulis Panayotis, une parcelle de terrain de Fort-Lamy, d'une superficie de 607 mètres carrés, sise rue de la Mosquée au quartier mixte de Fort-Lamy (Bololo).

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 9.500 francs.

— Est et demeure rapportée l'approbation en Conseil privé en date du 26 février 1948, du procès-verbal du 13 janvier 1948 à Fort-Lamy, déclarant M. Montaudie adjudicataire de l'ilot 47 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Est cédé de gré à gré à M. Montaudie (André), l'ilot 46 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 10.975 mètres carrés à raison de 15 francs le mètre carré.

M. Montaudie devra verser dans les conditions fixées par le cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la somme de 53.352 francs représentant la différence entre le montant de la cession 164.625 et le montant des sommes déjà versées soit 111.273 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Lamine Fadoul, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.653 mètres carrés, sise place de la Mosquée au quartier Ambasatna.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 24.795 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Abdel Madjib Taha, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 670 mètres carrés, sise au quartier Ambasatna, place de la Mosquée.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.005 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Sidiba, une parcelle de terrain de 690 mètres carrés, sise au quartier Mardjandafak, cité arabe de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.350 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Kossa Noa, commerçant à Dolisie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 250.000 mètres carrés, sis près du village Gare-Favre, district de Loudima (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la culture d'arbres fruitiers.

— Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 0,5 hectares, situé à 745 mètres de la route Gamboma-Mabirou à proximité des villages Fobo et Odzio, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain est destiné à la construction d'une huilerie pour le traitement des noix de palme, d'un magasin de vente et de cases pour les manœuvres, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 26 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Chevalier (Fernand), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 3 a., sise près du village Syéba à 10 kilomètres de Fort-Lamy, district urbain du dit.

Ce terrain, affecte la forme d'un rectangle régulier de 260 mètres de long, sur 155 mètres de large et parallèle au cours du Chari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie et d'entrepôts, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêtés en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé :

Est accordée à la Compagnie Cottonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 ha., 75 a., sis à Koumra, district dudit (région du Moyen-Chari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier de 250 mètres de long sur 150 mètres de large jouxtant le titre foncier n° 113 délivré par l'Oubangui-Chari à ladite Compagnie.

Ce terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation pour européens, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Est accordée à la Compagnie du Barh Sara, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 80 a., sis sur la route d'Hélibongo, district de Fort-Archambault (région du Moyen-Congo).

Ce terrain affecte la forme d'un octogone irrégulier enveloppant la concession rurale de 3 hectares, accordés à l'Ucomo par arrêté du 5 mars 1935.

Ce terrain est destiné à une plantation d'arbres d'essences diverses et aux cultures vivrières, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Lallia (Marcel), sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1 ha. 90 a., sis sur la route de Chagoua-Massénya, district urbain de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 190 mètres de long sur 100 mètres de large, parallèle à la route Chagoua-Manssénya.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briqueterie et d'entrepôt, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à la Préfecture apostolique du Tchad, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 85 a., sis sur la route de Chagoua, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain se présente ainsi :

Une parcelle de 4 ha. 85 a., affectant la forme d'un pentagone irrégulier jouxtant à l'Est la concession déjà accordée à la Préfecture apostolique et dont le sommet Sud est en limite du village Sara de Gaulle.

Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiments et à la culture horticole et d'arbres fruitiers, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à la Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 8 ha. 81 a., sis sur la route de Chagoua, district urbain de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, affecte la forme d'un rectangle régulier de 298 mètres de long sur 294 mètres de large, face à la concession de la Préfecture apostolique de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné aux œuvres sociales et aux cultures vivrières d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Est accordée à M. Maynard, pasteur, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural d'une superficie totale de 1 ha. 20 a., sis à Djouman, sur la route de Bongor à Kiri, district de Bongor (région de Mayo-Kebbi).

Ces terrains se présentent ainsi :

Une 1^{re} parcelle affectant la forme d'un carré de 100 mètres de côté, parallèle à la route Bongor-Kim à 265 mètres du campement de Djouman ;

Une 2^e parcelle affectant la forme d'un rectangle de 50 mètres de long sur 40 mètres de large, à l'intersection de la route Bongor-Kim et de la route conduisant au campement Djouman.

Ces terrains sont destinés à une maison d'habitation à un édifice culturel et aux plantations vivrières, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Maynard, pasteur, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural d'une superficie de 64 ares, sis sur la route de Bongor-Laï, district de Bongor (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain, affecte la forme d'un carré de 80 mètres de côté, parallèle à la route Bongor-Laï et 1 kil. 100 du district de Bongor.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'un édifice culturel, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

CONCESSION RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française dite « C. C. A. E. F. », la concession d'un terrain rural de 3.452 hectares sis à Kolntanha, district de Kango (région de l'Estuaire), précédemment attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté du 16 avril 1932.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M^e Vannoni, après mise en valeur, à titre définitif partie du lot n° 57 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), précédemment cédé de gré à gré, suivant acte du 3 novembre 1948.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Légli (André), le lot n° 114 du plan de lotissement de Dolisie, qui lui avait été adjugé par arrêté du 11 mai 1943, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, par le Gouverneur général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M^{me} Garroux, la parcelle B du lot n° 23 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal approuvé le 24 mai 1946 sous n° 19, pris en Conseil des Intérêts locaux par le Gouverneur général de l'A. E. F., chargé de l'Administration du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M^e Proucel (Jean), la parcelle A du lot n° 24 d'une superficie de 1.000 mq 63 du plan de lotissement de Brazzaville qui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 11 octobre 1941, approuvé le 27 octobre 1941 sous n° 10, pris en Conseil des Intérêts locaux par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo à M. Castel (René).

— Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Vinçon, la parcelle n° 2 du lot n° 37 d'une superficie de 4.400 mètres carrés du plan de lotissement du quartier M'Pila à Brazzaville, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté du 17 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

Tchad. — Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Marie (Louise), la concession rurale de 2 ha. 30 a. 28 ca., qui lui avait été accordée par arrêté du 31 mars 1948.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Tchad. — Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy une parcelle de 2 hectares de l'ilot n° 76 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier de 200 mètres de long et de 100 mètres de large parallèle et à 50 mètres de la route de Moussoro dont le sommet S.-E. se trouve à 425 mètres de la borne du rond-point de la gendarmerie.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un terrain de foot-ball, de basket ball et de volley-ball, ainsi qu'à la construction de douches et de vestiaires.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 février 1949, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droits, le transfert au nom de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale du lot n° 56 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.750 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Puyjoursain (Albert), par procès-verbal du 12 janvier 1948, approuvé en Conseil privé le 4 février 1948, par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Tchad. — Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Minguet de la parcelle C du lot 47 de Fort-Archambault qui avait été précédemment adjugé à M. Gilbert, par procès-verbal du 6 décembre 1945, approbation du 29 juin 1946.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est transféré à M. Chachati (Gabriel), le lot n° 3 de la ville d'Abécher qui avait été précédemment cédé à M. Haddad (Constantin), par arrêté du 2 mai 1942.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est transféré à la Société des Grands Garages du Chari, sous réserve des droits des tiers, le lot 11 du quartier commercial (ancien lot 257), d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui avait été adjugé le 16 décembre 1942 à M. David (Ani), approbation du 11 mars 1943.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Klimis entrepreneur à Bangui, des lots 76 et 77 de Fort-Archambault, qui avaient été précédemment adjugés à M^{me} Marie (Louise), le 10 mars 1944, approbation du 25 avril 1944.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Tchad. — Par réquisition en date du 15 janvier 1949, M. Leclercq (Henri), planteur à Moundou, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3 hectares sis à Doher, district de Moundou.

Cette propriété prendra le nom de « Les Manguiers. »

— Par réquisitions en date du 25 janvier 1949 :

1^o M. Birnbaum, directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 4 hectares sis à Gagat, district de Pala.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXII. »

2^o M. Birnbaum, directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 4 hectares sis à Mombaroua, district de Léré.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXIII. »

3^o M. Birnbaum, directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 4 hectares sis à Goré, district de Doba.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXIV. »

4^o M. Birnbaum, directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 52 a. 8 ca. sis à Fort-Archambault, district dudit.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXV. »

5^o M. Birnbaum, directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 8 hectares sis à Doher, district de Moundou.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXVI. »

— Par réquisition en date du 17 janvier 1949, M. Caroutas (Alexandre), agissant au nom de son père Caroutas (Panayotis), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de son père, d'un terrain de 3.973 mq. 75 sis à Fort-Archambault, formant le lot 47-A du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Marthe. »

— Par réquisition en date du 21 janvier 1949, M. E. Paillet (James), agissant en qualité de mandataire pour le compte de la Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 4.730 mètres carrés sis à Fort-Lamy, formant le lot 3 de l'îlot 21 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « S. T. A. D. E. C. »

— Par réquisition en date du 9 février 1949, M. Ferreira Da Silva (Joachim), dit Carreira, transporteur à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.850 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot n° 67 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Ilda. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

RETOUR AU DOMAINE

Tchad. — Par arrêté en date du 26 janvier 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine du lot 3 de l'îlot n° E du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.187 mètres carrés, qui avait été adjugé le 13 août 1945 à Abagana Kolo, approbation du 4 octobre 1945.

RAPPORT D'ARRÊTÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé, est et demeure rapporté l'arrêté du 20 juillet 1948, prononçant le retour au Domaine de la parcelle B du lot n° 102 Sud du quartier mixte de Fort-Lamy.

Le procès-verbal du 23 avril 1943 déclarant M. Malloum Garba, adjudicataire de la parcelle B du lot n° 102 Sud du quartier mixte de Fort-Lamy, approbation du 29 mai 1943, conserve toute sa valeur.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 49-116 du 24 janvier 1949 portant validation et modification de l'article dit loi n° 531 du 4 octobre 1943, relative au statut du personnel navigant de l'Aéronautique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi du 4 octobre 1943 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'Aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi.

Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. — Les dispositions du présent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1945 et le 30 avril 1946, ces dates incluses. »

Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1946 :

1^o Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1943, fixant le montant des allocations est remplacé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	CHEF	
	DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
Officiers et assimilés.....	300.000 »	185.000 »
Sous-officiers et assimilés.....	150.000 »	95.000 »
Caporaux-chefs quartiers-maîtres de 1 ^{re} classe et assimilés.....	135.000 »	82.000 »
Caporaux, quartiers-maîtres de 2 ^e classe et assimilés.....	120.000 »	75.000 »
Soldats, matelots et assimilés....	115.000 »	70.000 »

2° Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 %, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant :

« De 150.000 francs pour un officier ou assimilé ;

« De 80.000 francs dans les autres cas.

« § 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué :

« a) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire ;

« b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixée à 120.000 francs par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation,

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation, et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 francs. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 francs pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien. »

Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le paiement des allocations du fonds de prévoyance de l'Aéronautique, acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945 pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*

Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. DURAND (Pierre), soldat du D. M. A. décédé à Bouar le 13 janvier 1949.

M. DEUTSCH (Arsène), 2^e canonnier du D. M. A. décédé à Bouar, le 18 janvier 1949.

M. MEGRET (Jean), soldat de 2^e classe de l'Escadron Chars de l'A. E. F., décédé à Pointe-Noire, le 6 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. NAUDIER (Pierre), demeurant en dernier lieu à Bangui (Ombella-M'Poko) Oubangui-Chari, décédé à Bangui, le 15 janvier 1949.

M. VINCHON (Raphaël-Jean-Camille), demeurant en dernier lieu à Bossangoa (Ouhann) Oubangui-Chari, décédé le 5 août 1948, près de Bossangoa.

M. FOLLIOU (Jean), demeurant en dernier lieu à Ouango (M'Bomou) Oubangui-Chari, décédé le 18 janvier 1949 à Ouango.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. ANDRÉ (Marcel-Louis), décédé à Mouïla, (région de la N'Gounié-Nyanga territoire du Gabon), le 21 décembre 1948.

M. DURAND (André), agent du Consortium Forestier et Maritimes des Chemins de fer français au Gabon, Libreville, décédé à l'Hôpital de Brazzaville le 31 décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS

Le Contrôleur des Contributions directes de la commune de Brazzaville a l'honneur de porter à la connaissance des Administrations publiques et privées, et de tous employeurs utilisant les services de salariés, que les barèmes de retenues à la source applicables pour l'année 1949, sont tenus à leur disposition à son bureau.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majorée de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.**

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« Ancienne Entreprise Nilot, Société Anonyme »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

A

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville, du 17 janvier 1949, enregistré, M. NILOT (Louis), industrielle demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé sous la dénomination suivante :

« ANCIENNE ENTREPRISE NILOT, SOCIÉTÉ ANONYME »

Une société anonyme qui existera entre M. NILOT fondateur de ladite Société et les propriétaires de actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; cette Société sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet l'exécution de tous travaux publics et privés en A. E. F. et toutes les activités s'y rapportant ; entre les autres la fabrication, l'extraction, la vente de tous matériaux.

Article 3

Le siège social de la Société est fixé à Brazzaville, dans l'immeuble du lot n° 35 occupé par l'Entreprise NILOT. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Article 4

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive. Toutefois l'Assemblée générale, réunie extraordinairement pourra décider de sa dissolution anticipée ou de la prorogation de sa durée.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 600 actions de 10.000 francs. Ces actions sont à souscrire en numéraire, à l'exception de celles allouées à MM. NILOT, DOUSSET et DOUDEAU, en

paiement de leurs apports en nature qui sont fixés à la somme de 5.380.000 francs et constitués ainsi qu'il suit :

249 actions d'apports de M. NILOT, en matériaux et matériel.....	2.490.000 »
249 actions d'apports de M. DOUSSET, en matériaux et matériel.....	2.490.000 »
40 actions d'apports de M. DOUDEAU, en matériel roulant.....	400.000 »

Cette estimation soumise à la première Assemblée générale, conformément à la loi, ne sera valable qu'après approbation. Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour la gestion et l'administration des affaires de la Société, à l'exclusion de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale par les lois en vigueur et les présents statuts.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, des administrations et des banques devront porter, soit la signature du président du Conseil d'Administration, soit celle de son délégué en qualité d'administrateur-délégué.

Article 24

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Sur sa proposition le Conseil peut lui adjoindre à titre d'administrateur délégué un de ses membres.

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 41

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Article 42

Sur les bénéfices nets déterminés ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera prélevé les sommes ci-après et dans l'ordre suivant :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

B

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 18 janvier 1949, enregistré, M. NILOT (Louis), fondateur de la Société, a déclaré :

Que les 62 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation, qui étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par 9 personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces 9 personnes a versé en espèces le montant intégral des actions par elle souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 620.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

C

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 19 janvier et 5 février 1949, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 15 février 1949, il appert :

De la première Assemblée :

Que l'Assemblée, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. NILOT, fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 18 janvier 1949 ;

Qu'elle a nommé MM. DUPART pour Brazzaville et Dolisie, et CHAPELAND pour Pointe-Noire, commissaires aux apports, à l'effet de faire un rapport à la seconde Assemblée sur les apports de MM. NILOT, DOUSSET et DOUDEAU.

Et de la deuxième Assemblée :

Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions des rapports de MM. DUPART et CHAPELAND, a approuvé les apports faits à la Société par MM. NILOT, DOUSSET et DOUDEAU et la rémunération stipulée à leur profit ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois ans :

a) M. NILOT (Louis), industriel, demeurant à Brazzaville ;

b) M. DOUSSET (Georges), industriel, demeurant à Brazzaville ;

c) M. GARZOLINI, (Emilio), industriel, demeurant à Brazzaville ;

d) M^{me} MÉDAN (Marie-Thérèse), employée de commerce, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a approuvé les statuts dans toutes leurs parties et a déclaré la Société « Ancienne Entreprise Nilot, Société Anonyme », définitivement constituée.

Qu'elle a décidé d'adjoindre à la dénomination de la Société « Ancienne Entreprise Nilot, Société Anonyme », la dénomination en abrégé « E. N. S. A. » ;

Qu'enfin elle a nommé M. GYSSELS, commissaire aux comptes pour le premier exercice.

D

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration de ladite Société tenue à Brazzaville le 5 février 1949, dont un original a été déposé au rang des minutes du même notaire le 15 février 1949, il appert que le Conseil :

Nomme M. NILOT (Louis), président du Conseil d'Administration et M. DOUSSET (Georges), vice-président ;

Nomme M. NILOT (Louis), directeur général et fixe les pouvoirs qu'en sa double qualité du président et directeur général il exercera en son nom.

Charge M. NILOT, président, directeur général de la Société, d'accomplir toutes formalités légales comme conséquence de la constitution de la Société.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 21 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

Société Coloniale Industrielle & Commerciale

En abrégé : « COLINCO »

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Par délibération en date à Brazzaville du 31 décembre 1948, les associés de la « Société Coloniale Industrielle & Commerciale », en abrégé : « Colinco », société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, ont décidé de transformer la dite Société en société anonyme et ont établi les statuts dont extrait suit.

TITRE I

OBJET. — DÉNOMINATION. — DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé, par transformation de la « Société Coloniale Industrielle & Commerciale », en abrégé : « Colinco », société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.), entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet, dans les territoires de la France d'outre-mer, protectorats, pays sous-mandat, ainsi qu'en France et à l'étranger :

Toutes opérations, qu'elle qu'en soit la nature, directes ou indirectes, industrielles, commerciales, financières, mobilières, agricoles et plus spécialement celles ayant trait à l'achat, la vente, la location, la réparation,

l'appropriation de matériels ou d'outillages industriels, miniers, de travaux publics ou ménagers, y compris les opérations annexes se rattachant à tout ou partie des objets ci-dessus.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation ou de toute autre manière, y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Article 3

La Société prend la dénomination de : « **COLINCO** », Société Coloniale Industrielle & Commerciale.

Article 4

Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.). Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil a la faculté de créer partout ou il le juge utile des bureaux, agences, dépôts, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 75 années, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts. Elle se terminera donc le 1^{er} mars 2021.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à 3.500.000 de francs C. F. A., divisé en 700 actions de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés de l'ancienne S. A. R. L. « COLINCO » au prorata de leurs parts.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par les Assemblées générales.

Article 24

Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 25

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un Comité de Direction, dont il fixe la composition, les pouvoirs, le fonctionnement, la durée et la rémunération fixe ou proportionnelle.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étude de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il lui plairait de désigner par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

SIGNATURE SOCIALE

Article 26

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquits de lettres de change ou billets à ordre sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur, président du Conseil ou administrateur, qui prendra le titre d'administrateur-délégué, ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général ou à un plusieurs fondés de pouvoirs.

Les actes de services journaliers, la correspondance les pièces comptables peuvent être valablement signés par un seul administrateur ou par un directeur ou par un fondé de pouvoirs ou un chef de service attaché à l'administration, sous la responsabilité du Conseil.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

Article 44

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 46

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

Sur le surplus, il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'Administration.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actions dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire; soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Le 31 décembre 1948 s'est réunie la première Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « COLINCO », qui a :

1^o Nommé comme premiers administrateurs ;

M. HAUSSER (Jacques), industriel, demeurant à Brazzaville ;

M. HAUSSER (Gaston), directeur de sociétés, demeurant à Paris, (XV^e), 14, rue Rosa-Bonheur ;

M. ETIGNARD de LAFAULOTTE (Alexandre), demeurant à Paris, 16 bis, avenue Bosquet ;

La société à responsabilité limitée « Luxerport », dont le siège social est à Paris (X^e), 130, rue du faubourg Saint-Denis ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

2^o Nommé comme commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social, M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté les dites fonctions ;

3^o Approuvé en tant que de besoin les statuts de la Société et constaté que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme est devenue effective, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été régulièrement remplies.

Le même jour, le Conseil d'Administration a nommé M. HAUSSER (Jacques), président, directeur général de la Société.

Deux originaux des statuts et des procès-verbaux des assemblées et du Conseil d'Administration sus-énoncés ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 février 1949.

Pour extrait et mention :
Le Président, directeur général.

ARMÉE DU SALUT

Siège social avenue Paul-Doumer - BRAZZAVILLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Déposés au territoire du Moyen-Congo le 23 décembre 1948
Récépissé de déclaration n° 26

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite « Armée du Salut » poursuit en Afrique Equatoriale Française, le même but que dans les nombreux pays et colonies où elle étend son activité.

L'œuvre désignée sous le nom « Armée du Salut » a pour but le salut par la puissance de Jésus-Christ, le relèvement social et moral de ceux qui, par leur faute ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté sont devenus victimes du vice ou du mal sous toutes ses formes.

En vue d'une identification précise, il est déclaré que l'Association dont les présents statuts règlent la constitution, reconnaît ne tenir le titre « Armée du Salut » qu'en tant que partie de l'ARMÉE DU SALUT MONDIALE, fondée par William BOOTH.

Article 2

Siège social est à Brazzaville, provisoirement il est fixé avenue Paul-Doumer.

Article 3

Ses moyens d'action sont :

- a) Les réunions et conférences.
- b) Les journaux, revues et publications.
- c) La création et l'entretien d'établissement devant servir à son action évangélique et sociale : postes d'évangélisation, avant-postes, écoles, dispensaires et toute autre œuvre sociale correspondant aux besoins de la population où s'exerce son activité.

Article 4

L'Association comprend des officiers, des membres actifs, des membres auxiliaires, des adhérents, des membres bienfaiteurs et des collaborateurs indépendants.

1° Les officiers se consacrent entièrement à l'œuvre.

2° Les membres actifs, qui sont les soldats de l'Armée du Salut, sont ceux qui souscrivent la formule d'enrô-

lement dans l'Armée du Salut. Ils paient une contribution volontaire et proportionnée à leur faculté.

3° Les membres auxiliaires sont ceux qui postulent pour devenir soldats de l'Armée du Salut et portent le titre de recrue. Ils souscrivent la formule d'engagement de recrue. Ils paient une cotisation volontaire et proportionnée à leur faculté.

4° Ceux qui pour des raisons particulières ou personnelles, ne peuvent espérer devenir soldats de l'Armée du Salut, portent le titre d'adhérents. Ils souscrivent la formule d'engagement d'adhérent. Ils paient une cotisation volontaire et proportionnée à leur faculté.

5° Les membres bienfaiteurs (souscripteurs financiers à l'œuvre) obtiennent ce titre par le versement d'une cotisation annuelle de francs : 1.000 (mille) ou plus.

6° Les collaborateurs indépendants sont des auditeurs qui assistent d'une façon régulière ou intermittente aux réunions et conférences. Leur contribution est volontaire et proportionnée à leur faculté.

Article 5

Un officier, ou membre actif, ou membre recrue, ou membre adhérent, qui cesserait de mettre sa conduite publique ou privée en accord avec la formule d'enrôlement ou d'engagement dans les rangs de l'Armée du Salut, souscrite par lui, peut être exclu par décision du Commandeur territorial ou de tout autre officier délégué à cet effet par le Commandeur territorial et contre-signée par le secrétaire général. (Les fonctions de ces deux officiers sont désignées ci-après articles 8, 9, 10).

Article 6

Les membres de l'Association à un titre quelconque désignés à l'article 4, ne vivent pas en communauté ils conservent leurs droits et devoirs civiques et leur individualité civile.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 7

L'Armée du Salut a été fondée par le Général William BOOTH. Son Général en chef en fonction est élu par le Haut Conseil de l'ARMÉE DU SALUT MONDIALE.

Article 8

Sous la haute direction du Général en fonction, élu conformément à l'article 7 et dont l'autorité s'étend à tous les aspects de l'œuvre, l'Armée du Salut est administrée hiérarchiquement par un Commandeur territorial assisté d'un secrétaire général, ou d'un autre officier que le Général pourra désigner, soit pour remplir les fonctions de secrétaire général, soit pour agir conjointement avec le Commandeur territorial. Ces officiers prennent, quand ils le jugent nécessaire, l'avis d'officiers de différents grades.

Article 9

Le Commandeur territorial et secrétaire général, ainsi que l'officier spécialement désigné ci-dessus à l'article 8, sont nommés par le Général de l'Armée du Salut et peuvent être relevés de leurs fonctions par le Général. Le Commandeur territorial nomme et affecte les autres officiers à leurs services respectifs.

Article 10

Le Commandeur territorial et le secrétaire général, ou l'officier désigné spécialement ci-dessus à l'article 8, représentant conjointement et non pas séparément l'Association en justice tant 'en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous les actes de la vie civile et judiciaire en vertu du mandat, exprés, qui leur est ici statutairement conféré et qui comprend les pouvoirs les plus étendus sans restriction ni limitation.

TITRE III

RESSOURCES

Article 11

Un officier désigné par le Commandeur territorial conformément à l'article 9, remplit les fonctions de caissier de l'Association. Il touche les cotisations et règle les dépenses ; il mentionne le tout sur sa comptabilité que le Commandeur territorial, ou le secrétaire général, ou l'officier spécialement désigné ci-dessus à l'article 8, ont le droit de se faire communiquer, quand bon leur semble avec pièces justificatives à l'appui.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES. — DISSOLUTION

Article 12

L'Armée du Salut s'abstient de toute action ou préoccupation politique.

Article 13

Un règlement d'ordre intérieur assure l'exécution des présents statuts qui ne pourront être modifiés qu'avec l'application du Général en fonction.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, le Commandeur territorial et le secrétaire général, ou l'officier spécialement désigné ci-dessus à l'article 8, réalisent l'actif social et règlent le passif. Le reliquat, s'il en est, est attribué à des œuvres de bienfaisance.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 1948.

Le Commandeur territorial,
Charles HOUZÉ.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Paris, 33, rue de Miromesnil, le jeudi 17 mars à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil et bilan de l'exercice 1948 ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation des résolutions ;
- Questions diverses.

« Établissements BUKA (R. Buccafurri & C^{ie}) »

Société en commandite simple au capital : 520.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 10 février 1949, enregistré ;

M. BUCCAFURRI (Raoul), représentant de commerce, demeurant à Brazzaville, a formé avec un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite simple dont M. BUCCAFURRI sera le gérant, ayant pour objet toutes activités commerciales, toutes activités industrielles se rapportant au commerce, le transit, le transport, la fabrication et la transformation de tous produits et marchandises, les opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus défini.

La raison et la signature sociale seront :

Établissements BUKA (R. Buccafurri & C^{ie})

Cette Société est contractée pour une durée illimitée à compter du 10 février 1949.

Son siège sera à Brazzaville.

Le fonds social a été fixé à la somme de 520.000 francs C. F. A.

M. BUCCAFURRI a apporté une somme de 180.000 francs C. F. A. et le commanditaire une somme de 340.000 francs C. F. A.

M. BUCCAFURRI aura seul la gestion et la signature de la Société il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la Société.

Deux expéditions dudit acte de la Société ont été déposées le 11 février 1949, au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

« L'HOTEL DE LA POSTE - MASSÉ & C^{ie} »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Du procès-verbal d'une délibération prise le 16 février 1949 par les associés de la Société à responsabilité limitée « l'Hotel de la Poste-Massé & C^{ie} », dont un brevet original a été déposé le 19 février 1949 au rang des minutes notariales de Brazzaville, il appert que :

- 1^o La Société a été dissoute à compter du 16 février 1949 ;
- 2^o M. MASSÉ (Paul-Auguste), commerçant à Brazzaville, a été nommé liquidateur.

Deux expéditions de l'acte notarié ci-dessus visé ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 21 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Henri CHÉRUBIN.

NOUVELLE BRIQUETERIE GABONAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs

Siège social à LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Libreville du 25 janvier 1949 enregistré, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI (V.), notaire au dit lieu, le 26 janvier 1949,

M^{me} NOUVEL (Suzanne), née POIROT, demeurant à Libreville ;

M. GRAND (Louis), entrepreneur, demeurant à Libreville ;

M^{lle} NOGUE (Denise), demeurant à Libreville,

ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fabrication et la vente de tuiles, briques et carreaux et généralement toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la Société est :

« NOUVELLE BRIQUETERIE GABONAISE »

et la raison et la signature sociale sont :

« GRAND, NOUVEL & C^{ie} »

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du jour de la constitution définitive et son siège social est à Libreville.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 francs C. F. A. composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en 2.100 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M ^{me} NOUVEL, pour mille cinquante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	1.050.000 »
A M. GRAND, pour mille quarante-neuf parts, en représentation de ses apports en nature, pour.....	1.049.000 »
A M ^{lle} NOGUE, pour une part, en représentation de ses apports en espèces, pour.....	1.000 »
Total.....	<u>2.100.000 »</u>

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société est gérée par M. GRAND et par M^{me} NOUVEL en qualité de gérants, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Un deuxième original des statuts de la dite Société a été déposé au greffe du Tribunal de Libreville, le 10 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Anonyme**des Anciens Etablissements Amouroux****(S. A. D. E. A.)**

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux (S. A. D. E. A.)*, conformément à l'article 31 modifié des statuts, décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le *vendredi 1^{er} avril 1949*, à 8 heures, au siège social, rue Lamothe, à Brazzaville.

Il arrête comme suit l'ordre du jour :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- 2^o Approbation du bilan, de l'inventaire, du compte, pertes et profits ;
- 3^o Emploi et répartition des bénéfices ;
- 4^o Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire ;
- 5^o Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 6^o Autorisation à donner à certains administrateurs ;
- 7^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE**Le GRAND GARAGE de LIBREVILLE**

Suivant contrat passé devant M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 9 février 1949, la Société à responsabilité limitée « *Le Grand Garage de Libreville* » ayant son siège à Libreville, a vendu à la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, le fonds de commerce formant une des parties de l'activité de la Société « *Le Grand Garage de Libreville* » qu'elle exploitait à Libreville, comprenant la clientèle et l'achalandage s'appliquant à : réparations et vente de matériel automobile, transports et mécanique générale.

Le matériel, le mobilier et l'agencement commercial.

Domicile est élu pour les oppositions à Libreville au siège du fonds vendu.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers de la Société venderesse devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour premier avis :

Le notaire,
BERLANDI

« FIDUCIAIRE DE L'OUBANGUI »

Société anonyme au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 30 janvier 1949, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 31 janvier 1949, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet : tous travaux comptables et de secrétariat de sociétés, et toutes opérations pouvant contribuer à son développement, à l'exception des travaux ressortissants légalement aux professions d'avocat-défenseur et d'agent d'affaires.

Article 3

La Société prend la dénomination suivante :

« FIDUCIAIRE DE L'OUBANGUI »

Article 4

Le siège social est à Bangui ;

Article 5

La durée de la Société est fixée à dix ans à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Article 6

Le capital est fixé à la somme de 100.000 francs C.F.A. Il est divisé en cent actions de 1.000 francs.

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces de l'intégralité du montant des actions souscrites ;

Article 7

Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Article 8

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des créances en actions ;

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité.

Le caractère privilégié peut être également conféré aux actions déjà créées.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi ;

Article 9

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire, pour six exercices,

Article 10

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions ;

Article 11

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la Société.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ;

Article 13

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Article 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Article 15

Le président du Conseil assurant la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires. Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un de ses membres qui prendra le titre de directeur général et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil, d'accord avec le président.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 16

Les actes concernant la Société sont valablement signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale du président.

Article 17

Les administrateurs ne peuvent sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

Cette exécution fait en outre l'objet d'un rapport spécial du commissaire.

Article 18

L'Assemblée générale nomme dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi de 1867, un commissaire.

Article 19

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 20

L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables, quelque soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 22

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi jusqu'à ce qu'on ait atteint 1/10^e du capital social. Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau. Le reste va aux actions.

Article 24

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs.

Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société sont soumises à la juridiction du Tribunal du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET (L.), notaire à Bangui, le 31 janvier 1949, enregistré, M. de LENCLOS (Yves), a déclaré que les cent actions qui étaient à émettre en espèces et à libérer de leur montant total lors de la souscription, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée aux présentes.

III

D'un procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, le 5 février 1949, enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le même jour, il appert :

Que ladite Assemblée générale a reconnu comme sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. de LENCLOS ;

Qu'elle a nommé comme administrateurs pour six exercices MM. de LENCLOS (Yves) et PROCEL (Paul) ;

Qu'elle a également nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M^{me} NIHAN (Elise) ;

Qu'elle a approuvé les statuts de ladite Société et a constaté la constitution définitive de la Société.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 8 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoqués pour le 18 février 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 25 mars 1949 à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée :

1^o Regroupement des actions composant le capital social ; pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de la décision prise ; modifications à apporter en conséquence à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts ;

2^o Extension de l'autorisation précédemment donnée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social pour création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée, à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra et notamment aux articles 8 et 9.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social avant le 23 mars 1949 ;

Soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue Lisbonne, avant le 16 mars 1949 ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE LARUE & COMPAGNIE

« E. L. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé établi à Bangui, le 24 janvier 1949, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire en cette ville, le 31 janvier 1949, il a été constitué entre MM. LARUE (Fernand) et Le MOENNER (Louis-Marie), tous deux, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et tous travaux publics. L'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente de matériaux de construction de toute nature. Et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

La dénomination de la Société est :

« **ENTREPRISE LARUE & COMPAGNIE** »

en abrégé : « **E. L. A. C.** »

Le siège de la Société est à Bangui ;

La Société est constituée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1949.

Le capital de la Société est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. apportés comme suit :

M. LARUE apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

a) Du matériel et du mobilier (notamment un groupe électrogène, une machine à écrire, etc... d'une valeur totale de.... 183.000 »

b) Les véhicules suivants :

Une camionnette Peugeot B. R. 2.865. A.

Un camion Berliet-B. R. 2.301. A.

Une camionnette Peugeot B. R. 556. A.

Un camion Dodge B. R. 1.276. A.

d'une valeur totale 1.000.000 de francs, ci. 1.000.000 »

c) Un stock de matériaux d'une valeur totale de 316.600 francs, ci..... 316.600 »

Soit au total..... 1.500.000 »

M. LE MOENNER apporte en espèces à la Société la somme de 1.500.000 francs C. F. A., ci..... 1.500.000 »

Cette somme a été versée dans la caisse de la Société.

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

M. LARUE est nommé gérant.

Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut toutefois, sans y être autorisé par son co-associé, contracter des emprunts pour le compte de la Société à l'exception d'emprunts consentis par les banques sur des travaux effectués en vertu de marchés administratifs.

Deux expéditions du susdit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 2 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

VIKA-GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1949, enregistré, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 7 février 1949, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o M. DE LAROQUE (Guy-Eugène), mécanicien, demeurant à Port-Gentil ;

2^o LAMARRE (Lucien-Raymond), agent commercial, demeurant à Paris, 18, rue Emile-Duclaux (15^e) ;

3^o M. LAMARRE (Guy-Louis), agent commercial, demeurant à Paris, 18, rue Emile-Duclaux (15^e) ;

4^o M. PEIGNEN (Serge-Constant-Alexandre), demeurant à Paris, 33, quai Volmy (10^e).

Ayant pour objet : la fabrication, l'importation, l'exportation, la commission et la vente en gros, demi-gros et détail, de toutes marchandises. La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce et de tous comptoirs de cette nature, et, en général, toutes entreprises et opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même comme intermédiaire, se rattachant directement ou indirectement à tous objets qui seraient de nature à développer l'industrie ou le commerce de la Société.

La Société prend la dénomination de :

« **VIKA-GABON** »

Elle est constituée pour une durée de 99 années à compter du 15 janvier 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs et divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports en numéraire, savoir :

1) à M. DE LAROQUE.... 120 parts, soit... 120.000 »

2) à M. LAMARRE (L.)... 60 parts, soit... 60.000 »

3) à M. LAMARRE (Guy). 60 parts, soit... 60.000 »

4) à M. PEIGNEN (Serge). 60 parts, soit... 60.000 »

Total..... 300 parts, soit... 300.000 »

La Société est administrée par M. DE LAROQUE (Guy-Eugène), nommé premier gérant pour une durée illimitée.

Un des originaux de l'acte ci-dessus énoncé a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 7 février 1949

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

« Briqueterie de Chagoua »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs
Siège social : FORT-LAMY, Tchad (A. E. F.)

EXTRAIT DES STATUTS

Pardevant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.); y demeurant soussigné,

ONT COMPARU :

MM. LALLIA (Marcel), commerçant à Fort-Lamy ;
NAGY (André), demeurant à Fort-Lamy ;
ROTHENFLUG (Paul), entrepreneur demeurant à Fort-Lamy ;
LAURENT (Georges), entrepreneur demeurant à Fort-Lamy ;
LALLIA (Maurice), demeurant à Fort-Lamy.

FORME

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de briques le cas échéant, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALE

La dénomination et la signature sociale sont :

« BRIQUETERIE DE CHAGOUA »

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la Société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

DURÉE

La Société commencera le 1^{er} février 1949 et se terminera le 31 janvier 1969.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.)

AFFORTS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES

Apports :

1 ^o M. LALLIA (Marcel), apporte à la Société une somme de.....	120.000 »
2 ^o M. NAGY (André), apporte à la Société une somme de.....	120.000 »
3 ^o M. ROTHENFLUG (Paul), apporte à la Société une somme de.....	3.000 »
4 ^o M. LAURENT (Georges), apporte à la Société une somme de.....	3.000 »
5 ^o M. LALLIA (Maurice), apporte à la Société une somme de.....	4.000 »

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000 et divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune.

120 parts portant les numéros 1 à 120 sont attribuées à M. LALLIA (Marcel), en rémunération de son apport ;

120 parts portant les numéros 121 à 140 sont attribuées à M. NAGY (André), en rémunération de son apport ;

3 parts portant les numéros 241 à 243 sont attribuées à M. ROTHENFLUG (Paul), en rémunération de son apport ;

3 parts portant les numéros 244 à 246 sont attribuées à M. LAURENT (Georges), en rémunération de son apport ;

4 parts portant les numéros 247 à 250 sont attribuées à M. LALLIA (Maurice), en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 250 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ADMINISTRATION ET GÉRANCE

MM. NAGY (André) et LALLIA (Marcel) sont nommés gérants pour une durée de cinq ans renouvelables.

La présente Société sera gérée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Ils ne pourront faire usage de la signature et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
ANSALDI.

Compagnie Forestière du Kilomètre 55

Siège social à BANGUI

Augmentation de Capital social

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite : *Compagnie Forestière du Kilomètre 55*, en abrégé « C. F. 55 », au capital de 400.000 francs dont le siège social est à Bangui, en date du 15 janvier 1949, enregistré et dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire en cette ville le 9 février 1949, il a été décidé de porter le capital social de 400.000 francs à 1.200.000 francs C. F. A.

Suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 4 février 1949, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 9 février 1949, suivant acte reçu par le notaire sus-nommé, il a été déclaré que les formalités concernant l'augmentation du capital étaient terminées et que le dit capital social était définitivement porté de 400.000 francs à 1.200.000 francs C. F. A.

Deux expéditions de ces actes de dépôt ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 12 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Société d'Entreprise
de
Travaux Topographiques et d'Édition
(S. E. T. T. E.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY - Tchad (A. E. F.)

EXTRAIT DES STATUTS

Pardevant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.), y demeurant soussigné :

ONT COMPARU :

MM. CHEVALIER (Fernand), ingénieur-topographe, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Fort-Lamy ;

ROSSI (Dominique), ingénieur-topographe, demeurant à Fort-Lamy ;

WELTZ (André), géomètre, demeurant à Fort-Lamy ;

AMBLARD (Maxime), ingénieur, demeurant à Fort-Lamy ;

CAMAND (Philippe), administrateur des colonies, demeurant à Fort-Lamy.

FORME

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet principal :

L'exploitation d'un cabinet de géomètre, l'entreprise de travaux topographiques, l'édition de plans et accessoirement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALE

La dénomination sociale sera :

« Société d'Entreprise de Travaux Topographiques et d'Édition »
(S. E. T. T. E.)

La raison et la signature sociale sera : S. E. T. T. E.

DURÉE

La Société commencera à la date des présentes et se terminera le 1^{er} février 1958.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.). Il pourra être déplacé partout ailleurs en vertu d'une délibération collective des associés.

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES.

Apports

M. CHEVALIER apporte à la Société :

1^o) Des marchés en cours évalués à 125.000 francs ;

2^o) Du matériel topographique évalué à une somme de 110.000 francs ;

3^o) Des fournitures évaluées à une somme de 40.000 francs ;

4^o) En numéraire 350.000 francs ;

L'apport de M. CHEVALIER est évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de 625.000 francs.

M. ROSSI apporte à la Société :

1^o) Des marchés en cours évalués à une somme de 125.000 francs ;

2^o) 275.000 francs en numéraire.

L'apport de M. ROSSI est évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de 400.000 francs.

M. CAMAND apporte à la Société :

135.000 francs en numéraire.

M. AMBLARD apporte à la Société :

1^o) Le potentiel représenté par ses qualités d'ingénieur géomètre et d'architecte D. P. L. G. évalué à une somme de 10.000 francs ;

2^o) 130.000 francs en numéraire.

L'apport de M. AMBLARD est évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de 140.000 francs.

Les soussignés reconnaissent que les apports en numéraire ont été versés en totalité à la caisse sociale.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C. F. A. et divisé en 1.500 parts de 1.000 francs chacune.

625 parts portant les numéros 1 à 625 sont attribuées à M. CHEVALIER en rémunération de ses apports en nature et en numéraire étant entendu que ces parts s'appliquent savoir :

Celles portant les numéros 1 à 125 aux apports de marché ;

Celles portant les numéros 126 à 235 aux apports de matériel ;

Celles portant les numéros 236 à 275 aux apports de fournitures ;

Celles portant les numéros 276 à 625 aux apports en numéraire.

400 parts portant les numéros 626 à 1.025 sont attribuées à M. ROSSI en rémunération de ses apports en nature et en numéraire, étant entendu que ces parts s'appliquent savoir :

Celles portant les numéros 626 à 750 aux apports de marché ;

Celles portant les numéros 751 à 1.025 aux apports en numéraire.

200 parts portant les numéros 1.026 à 1.225 sont attribuées à M. WELTZ en rémunération de ses apports en nature et en numéraire, étant entendu que ces parts s'appliquent savoir :

Celles portant les numéros 1.026 à 1.075 aux apports de marché ;

Celles portant les numéros 1.076 à 1.225 aux apports en numéraire.

135 parts portant les numéros 1.226 à 1.360 sont attribuées à M. CAMAND en rémunération de son apport en numéraire.

140 parts portant les numéros 1.361 à 1.500 sont attribuées à M. AMBLARD en rémunération de ses apports, étant entendu que ces parts s'appliquent savoir :

Celles portant les numéros 1.361 à 1.370 à l'apport de diplômes ;

Celles portant les numéros 1.371 à 1.500 à l'apport en numéraire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 1.500 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ADMINISTRATION ET GÉRANCE

La Société est administrée par MM. CHEVALIER et ROSSI.

A l'égard des tiers, les gérants représentent la Société et possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
ANSALDI.

Compagnie Coloniale d'Exploitations et de Travaux

dite « C. C. E. T. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Coloniale d'Exploitations et de Travaux* réunie à Brazzaville le 24 décembre 1948, a décidé de transférer le siège de la Société de Brazzaville (A. E. F.) à Douala (Cameroun).

En conséquence, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société :

Article 4 (nouveau)

« Le siège social est fixé à Douala (Cameroun).

« Il pourra être transféré en tout autre lieu du Cameroun ou dans tout autre territoire de l'Union française d'outre-mer ou dans tout autre protectorat, mais seulement par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. »

Article 9 (alinéa 3)

Au lieu de :

« Le Journal officiel de l'A. E. F. »

Lire :

« Journal officiel du Cameroun. »

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale sus-énoncée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 février 1949.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION COMMERCIALE DE L'OUBANGUI (U. C. O. M. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings-privés en date du 1^{er} janvier 1949, enregistré, le capital est porté de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs, par incorporation de réserves.

U. C. O. M. O.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

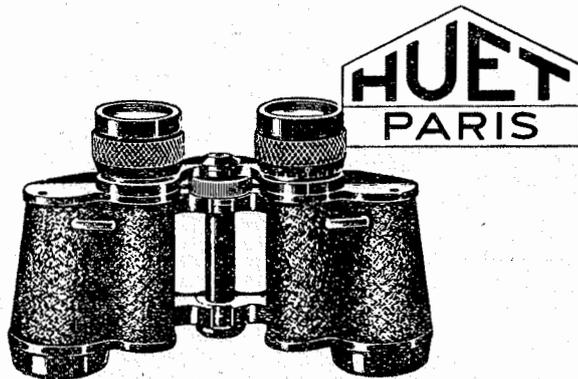
Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....



Grossissement.....	8 fois
Diamètre de l'objectif.....	30 m/m
Anneau oculaire.....	3,75 m/m
Clarté.....	14
Champ visuel à 1 kil.....mètres	(8,75°)
Poids sans étui.....	690 grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530 grammes

○ ○ ○

Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER

BANGUI ————— POINTE-NOIRE

MARCHÉS COLONIAUX DU MONDE

RECHERCHE A BRAZZAVILLE

AGENT GÉNÉRAL

*très bien introduit dans les milieux officiels
et l'ensemble des milieux d'affaires pour s'occuper
de la*

D I F F U S I O N D E L A R E V U E

(ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ)

TRAVAIL A LA COMMISSION



EXCELLENTES RÉFÉRENCES EXIGÉES

Ecrire avec curriculum vitae et références précises à

MARCHÉS COLONIAUX, 190, B^d HAUSSMANN, PARIS-8

TOUT CE QUI CONCERNE LES MATÉRIELS AUTOMOBILES DES SURPLUS

G. M. C. - JEEP - DODGE - ETC.
PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE

Le choix, la mise en état, l'expédition de ces matériels et des pièces de rechange nécessitent une compétence particulière que nous mettons à la disposition de notre clientèle d'outre-mer.

EXPÉDITIONS RAPIDES PAR AVION, COLIS POSTAUX, VOIE MARITIME.

PEREZ & RAIMOND-PARIS
Place Jean - Mermoz
COURBEVOIE (Seine)

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE



Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.
HORLOGERIE **LEBER** de Bretagne
DE BESANCON 14, Rue de Bretagne
PARIS-3^e
Précision même

